

Cour de cassation

LIBERCAS

7/8 - 2019

ACCIDENT DU TRAVAIL

Responsabilité - Travailleur. employeur

Employeur

En droit pénal social, l'employeur est la personne physique ou morale qui est liée au travailleur par une relation de travail caractérisée par un lien de subordination, soit sur la base d'un contrat de travail ou autre, soit sur la base d'un lien statutaire ou factuel; eu égard au principe de l'autonomie du droit pénal, le juge ne doit pas répondre à la question de savoir si une personne est dotée de la qualité d'employeur tant à la lumière des qualifications juridiques en droit du travail ou en droit de la sécurité sociale que sur la base du contexte factuel.

Cass., 4-9-2018

P.2017.1273.N

Pas. nr. ...

AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

Etranger - Ordre de quitter le territoire - Eloignement - Recours - Maladie grave - Risque sérieux de détérioration grave et irréversible - Aide sociale

L'article 57, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 juillet 1976, interprété conformément aux articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive 2008/115/CE, ne s'applique pas au ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne atteint d'une grave maladie qui exerce un recours contre une décision lui ordonnant de quitter le territoire, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

- Art. 1er, al. 1er, et 57, § 2, al. 1er, 1° Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale

Cass., 25-3-2019

S.2018.0022.F

Pas. nr. ...

ALIMENTS

Entre ascendants et descendants - Etat de besoin - Notion - Critère de référence - Points de comparaison - Non limité au "minimum vital"

L'état de besoin du créancier d'aliments au sens des articles 205, 206 et 208 du Code civil, qui englobe l'ensemble des besoins élémentaires de la vie tels que notamment nourriture, logement, chauffage, vêtements, frais médicaux, s'apprécie de façon relative et concrète, en tenant compte des conditions normales de vie dont le créancier bénéficiait eu égard notamment à son éducation, sa situation sociale et son âge; manque en droit le moyen qui considère que l'obligation alimentaire des articles précités du Code civil est strictement limitée au montant nécessaire pour permettre au créancier de satisfaire aux besoins élémentaires de la vie grâce à un 'minimum vital' (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25-3-2019

C.2017.0469.F

Pas. nr. ...

Entre ascendants et descendants - Facultés respectives - Fortune du débiteur - Estimation

Il ne ressort pas des articles 205, 207 et 208 du Code civil que le juge doit préciser le montant exact de la fortune de chacun des débiteurs d'aliments du même degré (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25-3-2019

C.2017.0469.F

Pas. nr. ...

Entre ascendants et descendants - Pluralité de débiteurs alimentaires - Obligations à la dette

S'il existe plusieurs débiteurs alimentaires solvables du même degré, le créancier ne peut réclamer à chacun que la part qui est la sienne, compte tenu des aliments que les autres débiteurs légaux, qu'ils soient à la cause ou non, sont en mesure de payer (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25-3-2019

C.2017.0469.F

Pas. nr. ...

Entre ascendants et descendants - Besoin du créancier - Fortune du débiteur - Facultés respectives appréciées concrètement - Proportionnalité

L'article 208 du Code civil dispose que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit; les facultés respectives du débiteur et du créancier d'aliments s'évaluent concrètement notamment en fonction de l'âge, des revenus et de la condition sociale des intéressés (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25-3-2019

C.2017.0469.F

Pas. nr. ...

ANIMAUX

Interdiction de l'élevage d'animaux par croisements de races différentes - Base légale

L'interdiction de principe de l'élevage par croisements de races différentes procure exécution à l'article 10 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, qui confère au Roi la possibilité d'imposer aux éleveurs les conditions afférentes à la commercialisation des animaux dans le but de les protéger et d'assurer leur bien-être, entre autres par la prévention de maladies pouvant notamment être causées par les méthodes d'élevage auxquelles il est recouru.

- Art. 19, § 3 A.R. du 27 avril 2007

- Art. 10 Loi relative à la protection et au bien-être des animaux

Cass., 23-10-2018

P.2018.0536.N

Pas. nr. ...

APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Appel - Dépôt d'une requête au greffe - Non-paiement du droit de mise au rôle - Défaut de jonction de la déclaration pro fisco

Sous l'empire de l'article 269.1, alinéa 5, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe du 30 novembre 1939, l'inscription au rôle général ne pouvait, en outre, avoir lieu que sur production d'une déclaration pro fisco, le défaut de production ne constituant pas en soi une cause d'irrecevabilité de l'appel ou une cause de nullité de l'acte d'appel, de sorte que la circonstance que le droit de mise au rôle n'est pas acquitté lors du dépôt de la requête ou que, sous l'empire de l'article 269.1, alinéa 5, de ce même code, aucune déclaration pro fisco n'est jointe à la requête ne fait pas obstacle à ce que l'appel ait été formé à la date de dépôt de la requête (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 269.1, al. 5 Code des droits d'enregistrement

Cass., 5-10-2018

C.2018.0095.N

Pas. nr. ...

Appel - Dépôt d'une requête au greffe - Irrégularité

Il suit des articles 861 et 1057, alinéa 1er, du Code judiciaire que le juge peut, le cas échéant, déclarer nulle une requête d'appel ne mentionnant pas les lieu, jour et heure de la comparution lorsqu'il constate que cette irrégularité a nui aux intérêts de la partie intimée, mais que, tant que la requête n'a pas été déclarée nulle, cette irrégularité ne fait pas obstacle à ce que l'appel ait été introduit par le dépôt de la requête au greffe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 861 et 1057, al. 1er Code judiciaire

Cass., 5-10-2018

C.2018.0095.N

Pas. nr. ...

Appel formé par requête - Date d'introduction de l'appel - Appréciation

Il suit de la lecture conjointe des articles 1056, 2°, et 1060 du Code judiciaire, et 269.1, alinéas 1, 2 et 5, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe du 30 novembre 1939 que l'appel est formé à la date de dépôt de la requête au greffe et que le paiement du droit de mise au rôle et l'inscription de la cause au rôle général doivent intervenir au plus tard avant la date de la comparution indiquée dans l'acte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 269.1, al. 1er, 2 et 5 Code des droits d'enregistrement

- Art. 1056, 2°, et 1060 Code judiciaire

Cass., 5-10-2018

C.2018.0095.N

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités

Exercice des voies de recours - Conditions - Portée

Le droit à l'accès au juge garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi; ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence de porter substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours et dans le cadre de leur application, le juge ne peut faire preuve ni d'un formalisme excessif tel qu'il soit porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée telle que les conditions imposées en perdent leur objet (1). (1) Cour eur. D.H., 26 juillet 2007, Walchili c. France ; Cour eur. D.H., 13 février 2001, Krombach c. France ; Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245 et note AW ; Cass. 11 septembre 2018, RG P.18.0366.N, Pas. 2018, n° 461 ; E. VAN DOOREN et M. ROZIE, « Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje », N.C. 2016, 122-123, n° 16-17 ; R. VERSTRAETEN, A. BAILLIEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, « Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen », Straf- en strafprocesrecht, F. Verbruggen (dir.), Themis Vormingsonderdeel 97, Bruges, die Keure, 2016, 171-172.

- Art. 6, § 1^{er} Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11-9-2018

P.2018.0044.N

Pas. nr. ...

Exercice des voies de recours - Conditions - Portée

Le droit à l'accès au juge garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi; ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence de porter substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours et dans le cadre de leur application, le juge ne peut faire preuve ni d'un formalisme excessif tel qu'il soit porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée telle que les conditions imposées en perdent leur objet (1). (1) Cour eur. D.H. 26 juillet 2007, Walchili c. France ; Cour eur. D.H. 13 février 2001, Krombach c. France ; Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245, avec note de AW ; Cass. 11 septembre 2018, RG P.18.0044.N, Pas. 2018, n° 457 ; E. VAN DOOREN et M. ROZIE, « Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje », N.C. 2016, 122-123, n° 16-17 ; R. VERSTRAETEN, A. BAILLIEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, « Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen », in F. VERBRUGGEN (dir.), Straf- en strafprocesrecht, Themis Vormingsonderdeel 97, Bruges, die Keure, 2016, 171-172.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11-9-2018

P.2018.0366.N

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Partie civile succombante - Condamnation aux frais de l'action publique taxés à zéro - Portée

La juridiction d'instruction qui condamne la partie civile succombante aux frais de l'action publique qu'elle taxe à zéro euro jusqu'à la date du prononcé, statue également sur l'obligation pour cette partie civile de supporter les frais de l'action publique qui pourront être taxés ultérieurement, de sorte que ladite partie civile a bel et bien intérêt à interjeter appel d'une telle condamnation.

Cass., 11-9-2018

P.2018.0096.N

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Grief - Notion - Grief consistant en la réitération d'une défense exposée en première instance - Conséquence - Obligation d'information incombant au juge

Il résulte de l'article 210, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et de ses travaux préparatoires que la réitération, devant les juges d'appel, d'une défense exposée en première instance ne constitue pas un grief précis au sens de cette disposition et a pour conséquence que les juges d'appel ne sont pas tenus de répondre à pareille défense réitérée; aucune disposition légale n'oblige les juges d'appel à attirer l'attention des parties sur cette disposition et sur ses conséquences lors de l'examen de la cause.

- Art. 210, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 2-10-2018

P.2018.0578.N

Pas. nr. ...

Ministère public près la juridiction d'appel - Obligation de communiquer les griefs - Griefs mentionnés dans l'exploit de notification - Délai de notification et de dépôt

Il résulte du texte des articles 203, § 1er, alinéa 1er, 204 et 205 du Code d'instruction criminelle, de leurs travaux préparatoires, de leurs objectifs et de leur lien réciproque que si les griefs élevés par le ministère public près la juridiction d'appel figurent dans l'exploit par lequel il notifie son appel au prévenu, l'obligation de communiquer les griefs en temps utile est remplie si l'exploit mentionnant les griefs est notifié dans les quarante jours suivant celui du jugement entrepris et déposé, dans le même délai, au greffe de la juridiction d'appel et ce, à peine de déchéance de l'appel (1). (1) Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0577.N, Pas. 2018, n° 578.

- Art. 203, § 1er, al. 1er, 204 et 205 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23-10-2018

P.2018.0599.N

Pas. nr. ...

Ministère public près la juridiction d'appel - Obligation de communiquer les griefs - Griefs mentionnés dans l'exploit de notification - Délai dérogatoire de notification et de dépôt - Compatibilité avec l'article 6 de la Conv. D.H.

La circonstance que le ministère public près la juridiction d'appel dispose d'un délai de quarante jours pour déposer l'exploit de notification mentionnant les griefs, alors que le prévenu ne dispose que d'un délai de trente jours, n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- Art. 203, § 1er, al. 1er, 204 et 205 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23-10-2018

P.2018.0599.N

Pas. nr. ...

Formulaire de griefs - Appel par le ministère public avec renvoi à l'appel introduit précédemment par le prévenu - Désistement des griefs demandé subséquemment par le prévenu en appel -

Conséquences pour l'appel du ministère public

Comme il en a la possibilité concernant son appel conformément à l'article 207 du Code d'instruction criminelle, un appelant peut se désister de ses griefs sous les mêmes conditions; cependant, ce désistement vaut uniquement pour l'appelant même et n'entraîne pas le désistement du ministère public qui s'est approprié ces griefs.

Cass., 18-9-2018

P.2018.0369.N

Pas. nr. ...

Ministère public près la juridiction d'appel - Obligation de communiquer les griefs - Griefs mentionnés dans l'exploit de notification - Délai de notification et de dépôt

Il résulte du texte des articles 203, § 1er, alinéa 1er, 204 et 205 du Code d'instruction criminelle, de leurs travaux préparatoires, de leurs objectifs et de leur lien réciproque que si les griefs élevés par le ministère public près la juridiction d'appel figurent dans l'exploit par lequel il notifie son appel au prévenu, l'obligation de communiquer les griefs en temps utile est remplie si l'exploit mentionnant les griefs est notifié dans les quarante jours suivant celui du jugement entrepris et déposé, dans le même délai, au greffe de la juridiction d'appel et ce, à peine de déchéance de l'appel (1). (1) Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0599.N, Pas. 2018, n° 579.

- Art. 203, § 1er, al. 1er, 204 et 205 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23-10-2018

P.2018.0577.N

Pas. nr. ...

Requête contenant les griefs - Griefs - Exigence de précision

L'indication des griefs est précise au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle lorsqu'elle permet au juge et aux parties de déterminer avec certitude la décision ou les décisions du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation, en d'autres mots de déterminer la saisine de la juridiction d'appel; l'article 204 précité ne prive pas le prévenu du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif civil qui le concerne (1). (1) Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0257.F, Pas. 2017, n° 502, avec concl. MP.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6-6-2018

P.2018.0324.F

Pas. nr. ...

Formulaire de griefs - Portée - Identité, qualité et qualité procédurale de l'appelant ou de son conseil

Il résulte du texte de l'article 204 du Code d'instruction criminelle et de sa genèse légale qu'en instaurant l'obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre le jugement rendu en première instance, le législateur a pour but de voir traiter plus efficacement les affaires pénales en degré d'appel et veut particulièrement éviter une charge de travail et des frais inutiles en ne soumettant plus à la juridiction d'appel des décisions non contestées et, ce faisant, l'appelant se trouve forcé de réfléchir à l'opportunité d'interjeter appel et à ses conséquences et l'intimé peut immédiatement discerner quelles décisions du jugement rendu en première instance sont contestées et sur quoi devra porter sa défense en appel; ce sont les griefs indiqués par l'appelant dans sa requête ou dans le formulaire de griefs qui déterminent la saisine de la juridiction d'appel, mais la certitude qui doit régner sur le fait que les griefs précis élevés dans l'écrit visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle émanent de l'appelant ou de son conseil, eu égard aux conséquences juridiques de ces griefs, ne requiert pas que l'identité, la qualité et la qualité procédurale de l'appelant ou de son conseil soient précisément indiquées dans le formulaire de griefs ou que celui-ci mentionne la qualité de la personne qui le signe; cette certitude est également acquise lorsque le juge peut établir avec certitude cette identité et ces qualités à partir d'autres pièces de la procédure, comme l'extrait de l'acte d'appel de l'appelant (1). (1) Voir Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245 et note AW.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11-9-2018

P.2018.0044.N

Pas. nr. ...

Formulaire de griefs - Appel par le ministère public avec renvoi à l'appel introduit précédemment

par le prévenu

Si le ministère public renvoie dans son formulaire de griefs à l'appel introduit par le prévenu et au formulaire de griefs déposé et indique suivre cet appel, alors il donne à connaître que, dans les limites de son appel formé contre le jugement entrepris, il invoque les mêmes griefs que le prévenu; ainsi, le ministère public s'approprie ces griefs dans les limites de son appel.

Cass., 18-9-2018

P.2018.0369.N

Pas. nr. ...

Grief

Un grief tel que visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel.

Cass., 18-9-2018

P.2018.0369.N

Pas. nr. ...

Requête contenant les griefs - Griefs

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique dans la requête d'appel d'une décision déterminée du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief (1). (1) Cass. 27 septembre 2017, RG P.17.0257.F, Pas. 2017, n° 502, avec concl. MP.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6-6-2018

P.2018.0324.F

Pas. nr. ...

Formulaire de griefs - Grief uniquement dirigé contre les décisions sur la peine - Portée

Si un appelant ne mentionne pas la déclaration de culpabilité au titre de grief dans sa requête ou son formulaire de griefs, mais uniquement les décisions relatives à la peine, il en découle qu'il ne poursuit pas la réformation de la décision du jugement entrepris concernant la déclaration de culpabilité, à savoir la constatation que la commission d'un fait répond à la qualification légale de l'infraction et l'absence de causes de justification, d'excuse ou de non-imputabilité, sauf s'il ressort clairement de sa requête ou de son formulaire de griefs qu'il critique et entend voir réformer un ou plusieurs de ces aspects de la déclaration de culpabilité.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11-9-2018

P.2018.0366.N

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge**Détermination de la saisine du juge d'appel - Moyens soulevés d'office**

La saisine du juge d'appel est tout d'abord délimitée par la déclaration d'appeler visée à l'article 203 du Code d'instruction criminelle et est, dans les limites de cette déclaration d'appeler, plus amplement déterminée par les griefs précisément élevés par l'appelant, visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle; le juge d'appel ne peut soulever d'office les moyens visés à l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que dans les limites de la saisine ainsi définies.

- Art. 203, 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11-9-2018

P.2018.0366.N

Pas. nr. ...

Saisine de la juridiction d'appel - Appel du ministère public quant à la culpabilité et à la peine - Déchéance de l'appel formé par le prévenu

La déchéance de l'appel formé par le prévenu est sans incidence sur la saisine des juges d'appel lorsque, ensuite de l'appel du ministère public, les juges d'appel statuent à nouveau tant sur la culpabilité du prévenu que sur la peine qui lui a été infligée.

- Art. 203, 204 et 210 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2-10-2018

P.2018.0578.N

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Faux en écritures - Document visé par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 - instruction par la cour d'appel - Composition du siège

Lorsqu'une prévention de faux concerne un document autorisant le remboursement de prestations de santé, visées par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, la chambre de la cour d'appel qui statue sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel et d'un conseiller à la cour du travail (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2016, RG P.15.1538.N, Pas. 2016, n° 738.

- Art. 73bis Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- Art. 232, 1°, a) L. du 6 juin 2010

- Art. 101, § 1er, al. 2, et § 2, al. 3 Code judiciaire

Cass., 11-9-2018

P.2017.1311.N

Pas. nr. ...

APPLICATION DES PEINES

L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté - Article 60, alinéa 4 - Etrangers - Jugement octroyant la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Caractère exécutoire du jugement - Procédure applicable - Portée

Les dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers instaurent un régime procédural propre à la loi du 17 mai 2006 et à la loi du 15 décembre 1980, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne lui étant pas applicable et les dispositions de l'article 5, § 1er, a et f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui autorisent notamment la privation de liberté de la personne détenue régulièrement après condamnation par un tribunal compétent et contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours, ne constituent pas un obstacle au régime procédural susmentionné; il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 que, lorsque la décision ordonnant la privation de liberté administrative découle d'un jugement par lequel le tribunal de l'application des peines octroie la mise en liberté provisoire d'un condamné en vue de son éloignement du territoire, cette décision peut effectivement prendre effet à une date postérieure à celle de la décision même, à savoir à la date à laquelle la décision devient exécutoire, soit au moment et dans la période fixée à l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006; en pareille occurrence, le délai de deux mois pour la prolongation de la détention, fixé à l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 prend également cours au moment où la décision administrative de privation de liberté devient exécutoire.

- Art. 7, al. 5, et 74/8, § 1er, al. 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 60, al. 4 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 26-6-2018

P.2018.0603.N

Pas. nr. ...

L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté - Article 60, alinéa 4 - Etrangers - Jugement octroyant la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Ordre de quitter le territoire - Moment où l'ordre

de quitter le territoire est décerné - Portée

Les dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers instaurent un régime procédural propre à la loi du 17 mai 2006 et à la loi du 15 décembre 1980, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne lui étant pas applicable et les dispositions de l'article 5, § 1er, a et f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui autorisent notamment la privation de liberté de la personne détenue régulièrement après condamnation par un tribunal compétent et contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours, ne constituent pas un obstacle au régime procédural susmentionné; il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 que, lorsque la décision ordonnant la privation de liberté administrative découle d'un jugement par lequel le tribunal de l'application des peines octroie la mise en liberté provisoire d'un condamné en vue de son éloignement du territoire, cette décision peut effectivement prendre effet à une date postérieure à celle de la décision même, à savoir à la date à laquelle la décision devient exécutoire, soit au moment et dans la période fixée à l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006; en pareille occurrence, le délai de deux mois pour la prolongation de la détention, fixé à l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 prend également cours au moment où la décision administrative de privation de liberté devient exécutoire.

- Art. 60, al. 4 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 26-6-2018

P.2018.0603.N

Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR**Matière répressive - Confiscation - Infraction de blanchiment - Objet - Propriétaire**

Le juge pénal apprécie souverainement qui est le véritable propriétaire des choses qui constituent l'objet des infractions de blanchiment déclarées établies, sans nécessairement être lié par des structures formelles de sociétés et par la séparation des patrimoines qui en résulte le cas échéant; la Cour vérifie cependant si le juge pénal ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 42, 1°, et 505, al. 3 Code pénal

Cass., 23-10-2018

P.2018.0052.N

Pas. nr. ...

Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Article 2bis - Cause de refus - Risques sérieux de déni flagrant de justice, de torture ou de traitements inhumains et dégradants

L'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions requiert que la personne extradée fera très vraisemblablement l'objet dans l'État requérant des violations les plus graves des articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, voire de l'article 3 de cette Convention; la juridiction d'instruction décide souverainement si les faits exposés peuvent induire cette cause de refus (1). (1) Cass. 22 avril 2014, RG P.14.0410.N, Pas. 2014, n° 293; S. DEWULF, Handboek Uitleveringsrecht, Intersentia 2013, 88-90, n° 144-145.

Cass., 26-6-2018

P.2018.0524.N

Pas. nr. ...

Meurtre - Intention de donner la mort

La présence de l'intention de donner la mort, telle que visée à l'article 393 du code pénal, que le juge apprécie souverainement, peut se déduire des circonstances factuelles, notamment de la nature du moyen utilisé, de l'intensité, du lieu des faits, ainsi que du nombre et de la localisation des blessures.

- Art. 393 Code pénal

Cass., 2-10-2018

P.2018.0682.N

Pas. nr. ...

Audience - Inculpé ne pouvant comparaître pour des raisons médicales - Audience de la juridiction d'instruction en prison - Impossibilité

Il appartient à la chambre des mises en accusation d'apprécier souverainement en fait s'il est établi qu'un inculpé ne peut être transféré au palais de justice pour des raisons médicales et que la juridiction se trouve dans l'impossibilité de se rendre en prison.

- Art. 23, 2° et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 103, § 3 Code judiciaire

Cass., 1-8-2018

P.2018.0855.N

Pas. nr. ...

ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Organisation criminelle - Participation - Préparation ou réalisation de toute activité licite d'une organisation criminelle - Prise de toute décision dans le cadre des activités de cette même organisation criminelle - Compatibilité

La participation à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite d'une organisation criminelle visée à l'article 324ter, § 2, du Code pénal n'exclut pas que ladite activité puisse également constituer une participation à la prise de toute décision dans le cadre des activités de cette même organisation criminelle, telle que visée au § 3 dudit article.

Cass., 9-10-2018

P.2018.0218.N

Pas. nr. ...

AVOCAT

Matière répressive - Perquisition - Présence du bâtonnier - Objectif

Lors d'une perquisition dans le cabinet d'un avocat, le bâtonnier ou la personne désignée par lui doit veiller à ce que l'instruction et la saisie éventuelle ne concernent pas des pièces auxquelles s'applique le secret professionnel, prendra connaissance des pièces que le juge d'instruction souhaite examiner ou saisir et donnera son avis sur ce qui relève ou non du secret professionnel; toutefois, le juge d'instruction n'est pas lié par le point de vue du bâtonnier et décide si un document est saisi ou non.

- Art. 458 Code pénal

Cass., 23-10-2018

P.2018.0052.N

Pas. nr. ...

BOIS ET FORETS

Code forestier - Infractions prévues par le Code forestier - Notion - Application

Les infractions visées à l'article 138, 2°, du Code d'instruction criminelle, selon lequel le tribunal de police connaît des infractions prévues par le Code forestier, correspondent à des faits que la Région flamande a rendus punissables, sur la base des articles 6, § 1er, III, 4°, 11, alinéa 1er, et 19, § 1er et § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, par la réglementation qui a remplacé le Code forestier, notamment les dispositions d'interdiction figurant à l'article 90bis du décret forestier du 13 juin 1990, dont la violation est sanctionnée, en vertu de l'article 107bis dudit décret, par l'article 16.6.3quinquies du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (1). (1) Voir Cass. 26 mai 1998, RG P.98.0562.N, Pas. 1998, n° 274; Cass. 14 juin 1994, RG P.93.0606.N, Pas. 1994, n° 306 ; Voir note M.D.S. sous Cass. 23 février 1993, RG 6076, Pas. 1993, n° 112.

Cass., 11-9-2018

P.2018.0051.N

Pas. nr. ...

CASSATION

De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Contrôle de légalité - Notion de "présomption de l'homme" - Appréciation

La cour se borne à vérifier si le magistrat n'a pas méconnu la notion de « présomption de l'homme » et, en particulier, s'il n'a pas déduit des faits constatés par lui des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- Art. 1353 Code civil

Cass., 5-10-2018

C.2017.0584.N

Pas. nr. ...

De la compétence de la cour de cassation - Divers

Cour constitutionnelle - Arrêts - Contrôle de légalité

La Cour de cassation est sans compétence pour examiner la légalité des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle.

Cass., 2-10-2018

P.2018.0691.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Confiscation - Infraction de blanchiment - Objet - Propriétaire - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle par la Cour

Le juge pénal apprécie souverainement qui est le véritable propriétaire des choses qui constituent l'objet des infractions de blanchiment déclarées établies, sans nécessairement être lié par des structures formelles de sociétés et par la séparation des patrimoines qui en résulte le cas échéant; la Cour vérifie cependant si le juge pénal ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 42, 1°, et 505, al. 3 Code pénal

Cass., 23-10-2018

P.2018.0052.N

Pas. nr. ...

Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

Citation devant un tribunal incompétent ratione materiae - Tribunal correctionnel et cour d'appel ayant connu de la cause et statué sur le fond

Lorsque sur appel d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel incompétent ratione materiae, le juge d'appel a connu de l'action publique et statué sur le fond de la cause comme l'avait fait le premier juge, la Cour de cassation casse l'arrêt attaqué, annule l'ensemble de la procédure qui a précédé l'arrêt, jusqu'y compris la citation invitant le demandeur à comparaître devant le tribunal correctionnel, et renvoie la cause au procureur du Roi (1). (1) Cass. 26 juin 1979, Bull. et Pas., 1979, I, 1244 ; Cass. 8 septembre 1975, Bull. et Pas., 1976, I, 28.

- Art. 408, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 11-9-2018

P.2018.0051.N

Pas. nr. ...

CHOMAGE

Généralités

Réglementation du chômage - Sanction - Exclusion - Nature

La sanction de l'exclusion visée à l'article 153, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage vise le maintien d'une norme dont la portée est générale et donc la défense de l'intérêt général tel qu'il est traditionnellement protégé par le droit pénal; la sanction est répressive et préventive de nature, elle ne tend pas à une réparation du préjudice subi, mais à punir le contrevenant et à empêcher qu'il puisse encore se rendre coupable de tels faits à l'avenir et elle peut avoir des conséquences pécuniaires considérables pour le contrevenant, de sorte que la procédure qui mène à cette sanction correspond ainsi à des poursuites pénales au sens des dispositions conventionnelles de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 4, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention.

Cass., 18-9-2018

P.2017.0544.N

Pas. nr. ...

COMPETENCE ET RESSORT

Matière répressive - Compétence

Tribunaux de police - Infractions prévues par le Code forestier - Notion - Application

Les infractions visées à l'article 138, 2°, du Code d'instruction criminelle, selon lequel le tribunal de police connaît des infractions prévues par le Code forestier, correspondent à des faits que la Région flamande a rendus punissables, sur la base des articles 6, § 1er, III, 4°, 11, alinéa 1er, et 19, § 1er et § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, par la réglementation qui a remplacé le Code forestier, notamment les dispositions d'interdiction figurant à l'article 90bis du décret forestier du 13 juin 1990, dont la violation est sanctionnée, en vertu de l'article 107bis dudit décret, par l'article 16.6.3quinquies du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (1). (1) Voir Cass. 26 mai 1998, RG P.98.0562.N, Pas. 1998, n° 274; Cass. 14 juin 1994, RG P.93.0606.N, Pas. 1994, n° 306 ; Voir note M.D.S. sous Cass. 23 février 1993, RG 6076, Pas. 1993, n° 112.

Cass., 11-9-2018

P.2018.0051.N

Pas. nr. ...

CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Sursis simple

Demande de sursis à l'exécution - Refus - Motivation

Le juge qui refuse d'accorder la suspension du prononcé ou le sursis à l'exécution est tenu, si la demande lui en est faite, d'énoncer les motifs de cette décision d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise; lorsqu'un prévenu expose dans ses conclusions sa défense opposée à cet égard en renvoyant à des circonstances concrètes et spécifiques, l'article 149 de la Constitution oblige le juge à y répondre, sans qu'il soit cependant tenu de justifier chaque élément distinct étayant cette défense (1). (1) Voir Cass. 8 novembre 2016, RG P.15.0724.N, Pas. 2016, n° 628.

- Art. 3, al. 4, phrase 2, et 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 2-10-2018

P.2018.0261.N

Pas. nr. ...

Suspension simple

Demande de suspension du prononcé de la condamnation - Refus - Motivation

Le juge qui refuse d'accorder la suspension du prononcé ou le sursis à l'exécution est tenu, si la demande lui en est faite, d'énoncer les motifs de cette décision d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise; lorsqu'un prévenu expose dans ses conclusions sa défense opposée à cet égard en renvoyant à des circonstances concrètes et spécifiques, l'article 149 de la Constitution oblige le juge à y répondre, sans qu'il soit cependant tenu de justifier chaque élément distinct étayant cette défense (1). (1) Voir Cass. 8 novembre 2016, RG P.15.0724.N, Pas. 2016, n° 628.

- Art. 3, al. 4, phrase 2, et 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 2-10-2018

P.2018.0261.N

Pas. nr. ...

CONSTITUTION

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Motivation des jugements et arrêts - Matière répressive - Conclusions - Mesure d'enquête complémentaire - Demande gracieuse - Obligation de répondre

Lorsqu'un prévenu sollicite l'accomplissement d'une mesure d'enquête complémentaire si le tribunal l'estime opportune, il s'en remet ainsi à l'appréciation du juge et ce dernier y répond en statuant en la cause sans procéder à ladite mesure.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 20-6-2018

P.2018.0260.F

Pas. nr. ...

Obligation de motivation des jugements et arrêts

La motivation des jugements et arrêts exigée par l'article 149 de la Constitution doit permettre à la Cour de contrôler la légalité de la décision critiquée et non la régularité de la motivation de cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 10-12-2018

S.2018.0056.F

Pas. nr. ...

CONVENTION

Éléments constitutifs - Consentement

Dol - Notion - Réticence

Le dol au sens de l'article 1116 du Code civil implique qu'un cocontractant utilise intentionnellement des artifices en vue d'inciter l'autre partie à conclure le contrat; la réticence d'une partie, lors de la conclusion d'une convention, peut, dans certaines circonstances, être constitutive de dol lorsqu'elle porte sur un fait qui, s'il avait été connu de l'autre partie, l'aurait amené à ne pas conclure le contrat ou à ne le conclure qu'à des conditions moins onéreuses (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 11-3-2019

C.2018.0399.F

Pas. nr. ...

Forme

Consommateur - Vente en dehors de l'entreprise - Convention - Clause de renonciation - Nature

Il ressort manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que l'article 88 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, qui transpose en droit belge les articles 4 et 5 de la Directive 85/577/CEE et qu'il convient d'interpréter, autant que faire se peut, à l'aune des termes utilisés dans cette directive et au regard de sa finalité, est une disposition impérative en faveur du consommateur de sorte qu'après la naissance d'un litige, celui-ci peut renoncer de manière expresse ou tacite et en connaissance de cause à son droit d'invoquer la nullité d'un contrat conclu en dehors des établissements commerciaux au motif qu'il n'a pas été informé de son droit de renonciation dans les termes légaux.

- Art. 88 L. du 14 juillet 1991

- Art. 4 et 5 Directive 85/577/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux

Cass., 5-10-2018

C.2017.0594.N

Pas. nr. ...

Fin

Condition résolutoire - Résolution - Vente - Restitution du bien vendu - Obligation

Il suit de l'article 1183, alinéas 1er et 2, du Code civil que la réalisation de la condition résolutoire affectant une vente rend exigible l'obligation de l'acheteur de restituer le bien vendu et que, dès lors, le vendeur peut prétendre en récupérer la jouissance dès ce moment (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1183, al. 1er et 2 Code civil

Cass., 11-3-2019

C.2017.0698.F

Pas. nr. ...

COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE

Volontaires

Intention de donner la mort

L'intention de donner la mort, telle que visée à l'article 393 du Code pénal, est présente s'il est établi que l'auteur a voulu la mort de la victime ou qu'il a admis cette mort comme une possibilité ou une conséquence inéluctable des actes qu'il a délibérément posés.

- Art. 393 Code pénal

Cass., 2-10-2018

P.2018.0682.N

Pas. nr. ...

Intention de donner la mort - Appréciation par le juge - Nature - Critères

La présence de l'intention de donner la mort, telle que visée à l'article 393 du code pénal, que le juge apprécie souverainement, peut se déduire des circonstances factuelles, notamment de la nature du moyen utilisé, de l'intensité, du lieu des faits, ainsi que du nombre et de la localisation des blessures.

- Art. 393 Code pénal

Cass., 2-10-2018

P.2018.0682.N

Pas. nr. ...

COUR CONSTITUTIONNELLE

Pourvoi en cassation - Matière répressive - Conclusions du ministère public - Note en réponse aux conclusions du ministère public - Formulation d'une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

Le demandeur en cassation ne peut demander, dans une note déposée en réponse aux conclusions du ministère public, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle s'il en avait déjà eu l'opportunité dans son mémoire régulièrement introduit (1). (1) Cass. 1er avril 2014, RG P.12.1334.N, Pas. 2014, n° 252.

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 1107 Code judiciaire

Cass., 26-6-2018

P.2018.0347.N

Pas. nr. ...

Arrêts - Contrôle de légalité par la Cour de cassation

La Cour de cassation est sans compétence pour examiner la légalité des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle.

Cass., 2-10-2018

P.2018.0691.N

Pas. nr. ...

COUR D'ASSISES

Divers

Internement - Appréciation de l'état mental de l'accusé - Moment pertinent - Fixation

Il résulte de l'article 9, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement que le moment de la décision rendue sur la culpabilité de l'accusé est le moment opportun pour apprécier l'état mental de l'accusé au sens de cette disposition ; rien n'empêche toutefois la cour d'assises de tenir compte de l'état mental de l'accusé au moment de la commission des faits pour apprécier son état mental au moment de la décision rendue sur sa culpabilité.

Cass., 26-6-2018

P.2018.0433.N

Pas. nr. ...

DEFENSE SOCIALE

Internement

Cour d'assises - Appréciation de l'état mental de l'accusé - Moment pertinent - Fixation

Il résulte de l'article 9, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement que le moment de la décision rendue sur la culpabilité de l'accusé est le moment opportun pour apprécier l'état mental de l'accusé au sens de cette disposition ; rien n'empêche toutefois la cour d'assises de tenir compte de l'état mental de l'accusé au moment de la commission des faits pour apprécier son état mental au moment de la décision rendue sur sa culpabilité.

Cass., 26-6-2018

P.2018.0433.N

Pas. nr. ...

Exécution - Soins inappropriés - Détention irrégulière - Sanction - Interné présentant un danger pour la société

Si l'internement en tant que tel d'un malade mental doit être nécessaire et proportionné, l'irrégularité commise lors de l'exécution de la mesure d'internement doit aussi être sanctionnée de manière proportionnée: des soins inappropriés peuvent constituer une irrégularité au sens des articles 3, 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans pour autant pouvoir justifier la mise en liberté d'un malade mental si celle-ci présente un danger pour la société (1). (1) Cass. 20 décembre 2011, RG P.11.1912.N, Pas. 2011, n° 698.

- Art. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 3, 5, § 1er, e, et 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23-10-2018

P.2018.0983.N

Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale

Interné - Maintien de la détention fondé sur le danger pour la société

Le fait que la mise en liberté d'un interné puisse présenter un danger pour la société peut constituer un motif distinct sur la base duquel la chambre de protection sociale peut conclure au maintien de la détention dudit interné, pour autant qu'elle mette en balance l'intérêt de la société qu'il y a lieu de défendre et l'éventuelle irrégularité de la privation de liberté de l'interné, qui requiert une mise en liberté; ainsi, la chambre de protection sociale est appelée statuer sur le caractère proportionnel du maintien en détention de l'interné.

Cass., 23-10-2018

P.2018.0983.N

Pas. nr. ...

DETENTION PREVENTIVE

Généralités

Etrangers - Application des peines - Jugement octroyant la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Caractère exécutoire du jugement - Procédure applicable - Portée

Les dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers instaurent un régime procédural propre à la loi du 17 mai 2006 et à la loi du 15 décembre 1980, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne lui étant pas applicable et les dispositions de l'articles 5, § 1er, a et f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui autorisent notamment la privation de liberté de la personne détenue régulièrement après condamnation par un tribunal compétent et contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours, ne constituent pas un obstacle au régime procédural susmentionné; il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 que, lorsque la décision ordonnant la privation de liberté administrative découle d'un jugement par lequel le tribunal de l'application des peines octroie la mise en liberté provisoire d'un condamné en vue de son éloignement du territoire, cette décision peut effectivement prendre effet à une date postérieure à celle de la décision même, à savoir à la date à laquelle la décision devient exécutoire, soit au moment et dans la période fixée à l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006; en pareille occurrence, le délai de deux mois pour la prolongation de la détention, fixé à l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 prend également cours au moment où la décision administrative de privation de liberté devient exécutoire.

- Art. 7, al. 5, et 74/8, § 1er, al. 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 60, al. 4 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 26-6-2018

P.2018.0603.N

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt

Inculpé laissé en liberté par le procureur du Roi - Mandat d'arrêt ultérieur pour les mêmes faits

Ni l'article 16, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ni aucune autre disposition n'empêchent le juge d'instruction de placer une personne en détention préventive pour des faits pour lesquels elle avait été laissée en liberté par le procureur du Roi lorsque ce juge constate, sur la base d'une circonstance nouvelle, l'absolue nécessité pour la sécurité publique justifiant cette mesure (1). (1) Voir Cass. 11 janvier 2012, RG P.12.0023.F, Pas. 2012, n° 28.

- Art. 16, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 4-7-2018

P.2018.0703.F

Pas. nr. ...

Formalités - Interrogatoire préalable de l'inculpé par le juge d'instruction - Procès-verbal d'audition - Signature par l'inculpé ultérieure à la signature du mandat d'arrêt par le juge d'instruction

De la seule circonstance qu'un inculpé a signé le procès-verbal de son interrogatoire préalable, visé à l'article 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, une minute après la signature par le juge d'instruction du mandat d'arrêt décerné à son encontre, il ne se déduit pas que ce mandat d'arrêt a été décerné préalablement à l'audition de l'inculpé par le juge d'instruction au sens dudit article et à la formulation de leurs observations par l'inculpé et son conseil (1). (1) Voir Cass. 28 novembre 2007, RG P.07.1634.F, Pas. 2007, n° 592.

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 11-9-2018

P.2018.0945.N

Pas. nr. ...

Formalités - Interrogatoire préalable de l'inculpé par le juge d'instruction

L'interrogatoire préalable par le juge d'instruction visé à l'article 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et la possibilité offerte à l'inculpé de corriger ou compléter sa déclaration, dont le texte lui est remis ou dont il lui est donné lecture, constituent une seule et même audition.

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 11-9-2018

P.2018.0945.N

Pas. nr. ...

Maintien

Audience - Inculpé ne pouvant comparaître pour des raisons médicales - Audience de la juridiction d'instruction en prison - Impossibilité

Le droit d'un inculpé d'assister en personne à l'audience de la chambre des mises en accusation à laquelle le maintien de sa détention préventive est examiné n'est pas absolu ; s'il appert qu'il n'est pas possible, pour des raisons médicales, de transférer l'inculpé au palais de justice et qu'il n'est pas davantage possible pour la chambre des mises en accusation de se déplacer en prison, les droits de la défense sont garantis à suffisance par la possibilité offerte à l'inculpé de se faire représenter par son conseil.

- Art. 23, 2° et 30, § 3, al. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 103, § 3 Code judiciaire

Cass., 1-8-2018

P.2018.0855.N

Pas. nr. ...

DOMAINE PUBLIC

Chose appartenant au domaine public - Dommage matériel - Valeur de remplacement

La circonstance que la chose appartient au domaine public n'enlève rien au fait qu'en cas de dommage matériel, la victime a droit à la valeur de remplacement de sa chose détruite, cette valeur de remplacement étant le montant nécessaire pour acquérir une chose similaire et étant égale à la valeur réelle de la chose détruite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 5-10-2018

C.2018.0145.N

Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE

Matière civile

Conclusions - Présentation - Forme - Numérotation des moyens - Conclusions ne respectant pas les formalités prescrites par l'article 744, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire - Sanction - Absence de réponse aux conclusions - Question non débattue - Droits de la défense

Le juge qui considère que les conclusions d'une partie ne respectent pas la prescription de l'article 744, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire ne méconnaît pas les droits de la défense lorsqu'il s'abstient de répondre à ces moyens alors que les parties n'ont pas débattu de la question (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 10-12-2018

S.2018.0056.F

Pas. nr. ...

Matière répressive

Détention préventive - Maintien - Inculpé ne pouvant comparaître pour des raisons médicales - Audience de la juridiction d'instruction en prison - Impossibilité

Le droit d'un inculpé d'assister en personne à l'audience de la chambre des mises en accusation à laquelle le maintien de sa détention préventive est examiné n'est pas absolu ; s'il appert qu'il n'est pas possible, pour des raisons médicales, de transférer l'inculpé au palais de justice et qu'il n'est pas davantage possible pour la chambre des mises en accusation de se déplacer en prison, les droits de la défense sont garantis à suffisance par la possibilité offerte à l'inculpé de se faire représenter par son conseil.

- Art. 23, 2° et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 103, § 3 Code judiciaire

Cass., 1-8-2018

P.2018.0855.N

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

L'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne confère pas au prévenu un droit absolu ou illimité de faire interroger par la police ou d'entendre comme témoins à l'audience des témoins à décharge ; il incombe au prévenu de démontrer et de motiver que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il appartient au juge qui statue sur cette question de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il précise, en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11-9-2018

P.2018.0217.N

Pas. nr. ...

Confiscation - Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Réquisitions écrites du procureur du Roi - Objectif

L'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, qui implique que la confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées à l'article 42, 3°, du même code pourra toujours être prononcée par le juge, mais uniquement dans la mesure où elle est requise par écrit par le procureur du Roi, vise à organiser devant la juridiction de jugement un débat sur la confiscation facultative, destiné à permettre au prévenu d'exercer ses droits de défense.

- Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er Code pénal

Cass., 23-10-2018

P.2018.0052.N

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Généralités

Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure - Application

Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme prend acte de la déclaration unilatérale du gouvernement belge entérinant la reconnaissance de la violation du droit d'accès à un tribunal garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le procureur général près la Cour de cassation peut demander d'office la réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne la décision rendue sur l'action des autorités réclamant la réparation en matière d'aménagement du territoire dès lors qu'elle relève de la notion d'action publique au sens de l'article 442bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214.

- Art. 442bis et 442ter, 3° Code d'Instruction criminelle

Cass., 2-10-2018

P.2018.0770.N

Pas. nr. ...

Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure

Lorsqu'il ressort de l'examen de la demande que la violation de la convention D.H. constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances dans la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, la Cour de cassation ordonne, en vertu de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la réouverture de la procédure, pour autant que la partie condamnée continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer (1). (1) Cass. 11 décembre 2003, RG P.13.1150.F, RG P.13.1151.F, RG P.13.1152.F, RG P.13.1153.F, Pas. 2013, n° 676, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 2-10-2018

P.2018.0770.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Internement - Exécution - Soins inappropriés - Détention irrégulière - Sanction - Interné présentant un danger pour la société

Si l'internement en tant que tel d'un malade mental doit être nécessaire et proportionné, l'irrégularité commise lors de l'exécution de la mesure d'internement doit aussi être sanctionnée de manière proportionnée: des soins inappropriés peuvent constituer une irrégularité au sens des articles 3, 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans pour autant pouvoir justifier la mise en liberté d'un malade mental si celle-ci présente un danger pour la société (1). (1) Cass. 20 décembre 2011, RG P.11.1912.N, Pas. 2011, n° 698.

- Art. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 3, 5, § 1er, e, et 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23-10-2018

P.2018.0983.N

Pas. nr. ...

Article 5, § 1er, f) - Droit à la liberté et à la sûreté - Etrangers - Application des peines - Jugement octroyant la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Caractère exécutoire du jugement - Procédure applicable - Portée

Les dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers instaurent un régime procédural propre à la loi du 17 mai 2006 et à la loi du 15 décembre 1980, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne lui étant pas applicable et les dispositions de l'articles 5, § 1er, a et f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui autorisent notamment la privation de liberté de la personne détenue régulièrement après condamnation par un tribunal compétent et contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours, ne constituent pas un obstacle au régime procédural susmentionné; il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 que, lorsque la décision ordonnant la privation de liberté administrative découle d'un jugement par lequel le tribunal de l'application des peines octroie la mise en liberté provisoire d'un condamné en vue de son éloignement du territoire, cette décision peut effectivement prendre effet à une date postérieure à celle de la décision même, à savoir à la date à laquelle la décision devient exécutoire, soit au moment et dans la période fixée à l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006; en pareille occurrence, le délai de deux mois pour la prolongation de la détention, fixé à l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 prend également cours au moment où la décision administrative de privation de liberté devient exécutoire.

- Art. 7, al. 5, et 74/8, § 1er, al. 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 60, al. 4 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 26-6-2018

P.2018.0603.N

Pas. nr. ...

Article 5, § 1er, a) - Droit à la liberté et à la sûreté - Etrangers - Application des peines - Jugement octroyant la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Caractère exécutoire du jugement - Procédure applicable - Portée

Les dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers instaurent un régime procédural propre à la loi du 17 mai 2006 et à la loi du 15 décembre 1980, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne lui étant pas applicable et les dispositions de l'articles 5, § 1er, a et f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui autorisent notamment la privation de liberté de la personne détenue régulièrement après condamnation par un tribunal compétent et contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours, ne constituent pas un obstacle au régime procédural susmentionné; il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 que, lorsque la décision ordonnant la privation de liberté administrative découle d'un jugement par lequel le tribunal de l'application des peines octroie la mise en liberté provisoire d'un condamné en vue de son éloignement du territoire, cette décision peut effectivement prendre effet à une date postérieure à celle de la décision même, à savoir à la date à laquelle la décision devient exécutoire, soit au moment et dans la période fixée à l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006; en pareille occurrence, le délai de deux mois pour la prolongation de la détention, fixé à l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 prend également cours au moment où la décision administrative de privation de liberté devient exécutoire.

- Art. 7, al. 5, et 74/8, § 1er, al. 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 60, al. 4 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 26-6-2018

P.2018.0603.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Internement - Exécution - Soins inappropriés - Détention irrégulière - Sanction - Interné présentant un danger pour la société

Si l'internement en tant que tel d'un malade mental doit être nécessaire et proportionné, l'irrégularité commise lors de l'exécution de la mesure d'internement doit aussi être sanctionnée de manière proportionnée: des soins inappropriés peuvent constituer une irrégularité au sens des articles 3, 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans pour autant pouvoir justifier la mise en liberté d'un malade mental si celle-ci présente un danger pour la société (1). (1) Cass. 20 décembre 2011, RG P.11.1912.N, Pas. 2011, n° 698.

- Art. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 3, 5, § 1er, e, et 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23-10-2018

P.2018.0983.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Droit à un procès équitable - Matière répressive - Condamnation par défaut - Droit à un nouveau procès

Le prévenu condamné par défaut puise, dans l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à ce qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, à moins qu'il soit établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6-6-2018

P.2018.0404.F

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Matière répressive - Condamnation par défaut - Droit à un nouveau procès

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 6-6-2018

P.2018.0404.F

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Accès au juge - Portée

Le droit à l'accès au juge garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi; ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence de porter substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours et dans le cadre de leur application, le juge ne peut faire preuve ni d'un formalisme excessif tel qu'il soit porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée telle que les conditions imposées en perdent leur objet (1). (1) Cour eur. D.H., 26 juillet 2007, Walchili c. France ; Cour eur. D.H., 13 février 2001, Krombach c. France ; Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245 et note AW ; Cass. 11 septembre 2018, RG P.18.0366.N, Pas. 2018, n° 461 ; E. VAN DOOREN et M. ROZIE, « Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje », N.C. 2016, 122-123, n° 16-17 ; R. VERSTRAETEN, A. BAILLIEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, « Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen », Straf- en strafprocesrecht, F. Verbruggen (dir.), Themis Vormingsonderdeel 97, Bruges, die Keure, 2016, 171-172.

- Art. 6, § 1^{er} Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11-9-2018

P.2018.0044.N

Pas. nr. ...

"Non bis in idem"

Il est question de poursuites en matière pénale au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 4, § 1^{er}, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention lorsque les poursuites répondent à une qualification pénale selon le droit interne, que l'infraction vaut, selon sa nature, pour tous les citoyens ou que la sanction poursuit, selon la nature ou la gravité de l'infraction, un objectif répressif ou préventif; la circonstance qu'en raison de circonstances factuelles, une sanction n'ait pas de conséquences effectives et concrètes pour le contrevenant est, selon cette appréciation, sans pertinence.

Cass., 18-9-2018

P.2017.0544.N

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Accès au juge - Portée

Le droit à l'accès au juge garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi; ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence de porter substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours et dans le cadre de leur application, le juge ne peut faire preuve ni d'un formalisme excessif tel qu'il soit porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée telle que les conditions imposées en perdent leur objet (1). (1) Cour eur. D.H. 26 juillet 2007, Walchili c. France ; Cour eur. D.H. 13 février 2001, Krombach c. France ; Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245, avec note de AW ; Cass. 11 septembre 2018, RG P.18.0044.N, Pas. 2018, n° 457 ; E. VAN DOOREN et M. ROZIE, « Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje », N.C. 2016, 122-123, n° 16-17 ; R. VERSTRAETEN, A. BAILLIEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, « Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen », in F. VERBRUGGEN (dir.), Straf- en strafprocesrecht, Themis Vormingsonderdeel 97, Bruges, die Keure, 2016, 171-172.

- Art. 6, § 1^{er} Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11-9-2018

P.2018.0366.N

Pas. nr. ...

Appel - Ministère public près la juridiction d'appel - Obligation de communiquer les griefs - Griefs mentionnés dans l'exploit de notification - Délai dérogatoire de notification et de dépôt -

Compatibilité avec l'article 6 de la Conv. D.H.

La circonstance que le ministère public près la juridiction d'appel dispose d'un délai de quarante jours pour déposer l'exploit de notification mentionnant les griefs, alors que le prévenu ne dispose que d'un délai de trente jours, n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- Art. 203, § 1er, al. 1er, 204 et 205 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23-10-2018

P.2018.0599.N

Pas. nr. ...

Excès de vitesse - Liste de questions soumises par les verbalisateurs au conducteur du véhicule - Audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle - Compatibilité

Une liste de questions que les verbalisateurs soumettent au conducteur d'un véhicule qui, selon leurs constatations, a commis un excès de vitesse, de sorte que ledit conducteur peut exposer son point de vue sur les faits, ne constitue pas une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle; une telle liste de questions n'est, partant, pas soumise aux conditions dudit article.

Cass., 18-9-2018

P.2018.0181.N

Pas. nr. ...

Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure - Application

Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme prend acte de la déclaration unilatérale du gouvernement belge entérinant la reconnaissance de la violation du droit d'accès à un tribunal garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le procureur général près la Cour de cassation peut demander d'office la réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne la décision rendue sur l'action des autorités réclamant la réparation en matière d'aménagement du territoire dès lors qu'elle relève de la notion d'action publique au sens de l'article 442bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214.

- Art. 442bis et 442ter, 3° Code d'Instruction criminelle

Cass., 2-10-2018

P.2018.0770.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2**Urbanisme - Constructions bâties avant le tout premier établissement définitif du plan régional - Présomption de permis - Condition - Compatibilité avec la présomption d'innocence**

Il résulte de l'article 96, § 4, alinéa 2, du décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire que, si un prévenu démontre par une quelconque preuve qu'une construction est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 mars 1962, mais date d'avant le tout premier établissement du plan régional, elle est présumée avoir fait l'objet d'un permis, sauf preuve contraire à apporter par les autorités que la construction a été érigée en infraction; cette condition imposée au prévenu pour pouvoir bénéficier de la présomption de permis ne constitue pas, en tant que telle, une violation des articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne constitue pas davantage une méconnaissance des règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2005, RG P.05.0891.N, Pas. 2005, n° 667, avec concl. de M. DE SWAEF, alors procureur général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 96, § 4, al. 2 Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

- Art. 14, § 2 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2-10-2018

P.2018.0770.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

L'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne confère pas au prévenu un droit absolu ou illimité de faire interroger par la police ou d'entendre comme témoins à l'audience des témoins à décharge ; il incombe au prévenu de démontrer et de motiver que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il appartient au juge qui statue sur cette question de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il précise, en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11-9-2018

P.2018.0217.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Augmentation des décimes additionnels - Faits commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur de l'augmentation - Condamnation à une amende unique du chef de l'ensemble des faits - Décimes additionnels applicables - Compatibilité avec l'article 7 de la Convention

Lorsque les faits du chef desquels un prévenu est déclaré coupable ont été commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur d'une augmentation des décimes et que le juge inflige une amende unique du chef de l'ensemble des faits, cette amende doit être majorée des nouveaux décimes (1); ceci n'implique pas que la nouvelle disposition a un effet rétroactif (2), dès lors que son application se justifie en tout état de cause par les faits commis après son entrée en vigueur. (1) P. ARNOU, « Opdecimes », Comm. Strafrecht, 8, n° 70 ; P. ARNOU, « Nieuwe verhoging van de opdecimes op de strafrechtelijke geldboeten », R.W. 1989-1990, 1203. (2) Cass. 8 août 1924 (Bull. et Pas., 1924, I, 518).

- Art. 2, al. 1er Code pénal

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23-10-2018

P.2018.0731.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Protocole n°7 - Article 2 - Droit d'appel en matière répressive - Portée

Le droit à l'accès au juge garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi; ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence de porter substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours et dans le cadre de leur application, le juge ne peut faire preuve ni d'un formalisme excessif tel qu'il soit porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée telle que les conditions imposées en perdent leur objet (1). (1) Cour eur. D.H. 26 juillet 2007, Walchili c. France ; Cour eur. D.H. 13 février 2001, Krombach c. France ; Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245, avec note de AW ; Cass. 11 septembre 2018, RG P.18.0044.N, Pas. 2018, n° 457 ; E. VAN DOOREN et M. ROZIE, « Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje », N.C. 2016, 122-123, n° 16-17 ; R. VERSTRAETEN, A. BAILLIEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, « Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen », in F. VERBRUGGEN (dir.), *Straf- en strafprocesrecht*, Themis Vormingsonderdeel 97, Bruges, die Keure, 2016, 171-172.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11-9-2018

P.2018.0366.N

Pas. nr. ...

Septième Protocole - Article 2 - Droit d'appel en matière répressive - Portée

Le droit à l'accès au juge garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, n'empêche pas les États membres d'assortir l'introduction de recours de conditions, pour autant que celles-ci servent un objectif légitime et qu'il existe une proportion raisonnable entre les conditions imposées et l'objectif poursuivi; ces conditions ne peuvent avoir pour conséquence de porter substantiellement atteinte au droit d'introduire un recours et dans le cadre de leur application, le juge ne peut faire preuve ni d'un formalisme excessif tel qu'il soit porté atteinte au caractère équitable de la procédure, ni d'une souplesse exagérée telle que les conditions imposées en perdent leur objet (1). (1) Cour eur. D.H., 26 juillet 2007, Walchili c. France ; Cour eur. D.H., 13 février 2001, Krombach c. France ; Cass. 4 avril 2017, RG P.17.0023.N, Pas. 2017, n° 245 et note AW ; Cass. 11 septembre 2018, RG P.18.0366.N, Pas. 2018, n° 461 ; E. VAN DOOREN et M. ROZIE, « Het hoger beroep in strafzaken in een nieuw kleedje », N.C. 2016, 122-123, n° 16-17 ; R. VERSTRAETEN, A. BAILLIEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, « Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen », *Straf- en strafprocesrecht*, F. Verbruggen (dir.), Themis Vormingsonderdeel 97, Bruges, die Keure, 2016, 171-172.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11-9-2018

P.2018.0044.N

Pas. nr. ...

Article 4, § 1er du Protocole additionnel n° 7 à la Conv. D.H. - "Non bis in idem"

Il est question de poursuites en matière pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 4, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention lorsque les poursuites répondent à une qualification pénale selon le droit interne, que l'infraction vaut, selon sa nature, pour tous les citoyens ou que la sanction poursuit, selon la nature ou la gravité de l'infraction, un objectif répressif ou préventif; la circonstance qu'en raison de circonstances factuelles, une sanction n'ait pas de conséquences effectives et concrètes pour le contrevenant est, selon cette appréciation, sans pertinence.

Cass., 18-9-2018

P.2017.0544.N

Pas. nr. ...

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 14, § 7 - "Non bis in idem"

Il est question de poursuites en matière pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 4, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention lorsque les poursuites répondent à une qualification pénale selon le droit interne, que l'infraction vaut, selon sa nature, pour tous les citoyens ou que la sanction poursuit, selon la nature ou la gravité de l'infraction, un objectif répressif ou préventif; la circonstance qu'en raison de circonstances factuelles, une sanction n'ait pas de conséquences effectives et concrètes pour le contrevenant est, selon cette appréciation, sans pertinence.

Cass., 18-9-2018

P.2017.0544.N

Pas. nr. ...

Article 14, § 2 - Urbanisme - Constructions bâties avant le tout premier établissement définitif du plan régional - Présomption de permis - Condition - Compatibilité avec la présomption d'innocence

Il résulte de l'article 96, § 4, alinéa 2, du décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire que, si un prévenu démontre par une quelconque preuve qu'une construction est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 mars 1962, mais date d'avant le tout premier établissement du plan régional, elle est présumée avoir fait l'objet d'un permis, sauf preuve contraire à apporter par les autorités que la construction a été érigée en infraction; cette condition imposée au prévenu pour pouvoir bénéficier de la présomption de permis ne constitue pas, en tant que telle, une violation des articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne constitue pas davantage une méconnaissance des règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2005, RG P.05.0891.N, Pas. 2005, n° 667, avec concl. de M. DE SWAEF, alors procureur général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 96, § 4, al. 2 Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

- Art. 14, § 2 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2-10-2018

P.2018.0770.N

Pas. nr. ...

EFFETS DE COMMERCE; VOIR AUSSI: 101 CHEQUE; 134 TI**Lettre adressée à un commerçant - Absence de protestation - Appréciation par le juge**

En vertu de l'article 25, alinéa 1er, du Code de commerce, le juge peut, en matière d'opérations commerciales, déduire la présomption de l'homme de l'absence de protestation d'une lettre adressée à un commerçant et y puiser la preuve que le commerçant accepte le contenu de ladite lettre, le juge appréciant une telle présomption en fonction des circonstances de fait de l'espèce.

- Art. 25, al. 1er Code de commerce

Cass., 5-10-2018

C.2017.0584.N

Pas. nr. ...

ESCROQUERIE**Corréité**

Sont requis pour être reconnu coupable d'escroquerie en tant que coauteur une forme de coopération prévue par l'article 66 du Code pénal, le fait d'avoir connaissance que cette coopération concerne une certaine escroquerie et l'intention de prêter son concours à l'escroquerie; cette connaissance doit porter sur toutes les circonstances qui rendent le fait punissable, de sorte qu'il n'est, par conséquent, pas requis que le coauteur de l'escroquerie soit condamné du chef de participation aux éventuelles infractions ayant donné lieu aux manoeuvres frauduleuses employées pour l'escroquerie (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 2001, RG P.01.1091.N, Pas. 2001, n° 494.

Cass., 18-9-2018

P.2017.1138.N

Pas. nr. ...

ETRANGERS

Demandeur de protection internationale - Procédure de retour - Maintien dans un lieu déterminé - Loi du 15 décembre 1980, article 74/6, § 1er, 3° - Condition d'application

L'application de l'article 74/6, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne requiert pas que l'étranger ait introduit plusieurs demandes de protection internationale.

- Art. 74/6, § 1er, 3° L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 20-6-2018

P.2018.0567.F

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Droit de l'Union - Droit d'être entendu - Portée - Contrôle par le tribunal national

Il appartient au tribunal national de vérifier, à l'aune des circonstances factuelles et juridiques spécifiques de la cause, si l'atteinte portée au droit d'être entendu est de nature telle qu'une autre décision aurait été prise si la personne concernée avait eu l'opportunité d'invoquer des éléments recueillis pour justifier son point de vue; si elle entend invoquer une violation de son droit à être entendue, la personne concernée doit donc rendre admissible le fait que son audition aurait pu induire une autre décision.

Cass., 4-7-2018

P.2018.0659.N

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Droit de l'Union - Droit d'être entendu - Notion - But

Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne que, dans le droit de l'Union, le droit d'être entendu fait partie intégrante des droits de la défense, lesquels constituent un principe général du droit de l'Union; la règle vise à garantir que la personne faisant l'objet d'une décision administrative puisse rectifier des erreurs et faire valoir des circonstances individuelles de nature à influencer la décision (1). (1) C.J.U.E. 11 décembre 2014, R.D.P.C., 2015, p. 822.

Cass., 4-7-2018

P.2018.0659.N

Pas. nr. ...

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3 - Application des peines - Jugement octroyant la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Caractère exécutoire du jugement - Procédure applicable - Portée

Les dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers instaurent un régime procédural propre à la loi du 17 mai 2006 et à la loi du 15 décembre 1980, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne lui étant pas applicable et les dispositions de l'articles 5, § 1er, a et f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui autorisent notamment la privation de liberté de la personne détenue régulièrement après condamnation par un tribunal compétent et contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours, ne constituent pas un obstacle au régime procédural susmentionné; il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006 et des articles 7, alinéa 5, et 74/8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 que, lorsque la décision ordonnant la privation de liberté administrative découle d'un jugement par lequel le tribunal de l'application des peines octroie la mise en liberté provisoire d'un condamné en vue de son éloignement du territoire, cette décision peut effectivement prendre effet à une date postérieure à celle de la décision même, à savoir à la date à laquelle la décision devient exécutoire, soit au moment et dans la période fixée à l'article 60, alinéa 4, de la loi du 17 mai 2006; en pareille occurrence, le délai de deux mois pour la prolongation de la détention, fixé à l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 prend également cours au moment où la décision administrative de privation de liberté devient exécutoire.

- Art. 7, al. 5, et 74/8, § 1er, al. 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 60, al. 4 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 26-6-2018

P.2018.0603.N

Pas. nr. ...

Demandeur de protection internationale - Procédure de retour - Maintien dans un lieu déterminé - Mesure administrative - Motivation - Etendue - Mesure moins contraignante

Lorsque, dans la décision de privation de liberté, il indique concrètement les circonstances justifiant la mesure au regard des impératifs de nécessité prévus par l'article 74/6, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre motive cet acte conformément à l'article 62 de cette loi; aucune disposition ne lui impose d'exposer en outre les raisons pour lesquelles il considère qu'une mesure moins contraignante serait inapte à rencontrer cet objectif (1). (1) Cass. 12 novembre 2014, RG P.14.1562.F, Pas. 2014, n° 689.

- Art. 74/6, § 1er, 3° L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 20-6-2018

P.2018.0567.F

Pas. nr. ...

Audition préalable - Obligation - Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 41 - Droit d'être entendu - Champ d'application

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'a pas vocation à s'appliquer à l'égard des Etats membres mais seulement des institutions, organes et organismes de l'Union (1). (1) Cass. 16 mars 2016, RG P.16.0281.F, Pas. 2016, n° 185.

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

Cass., 6-6-2018

P.2018.0515.F

Pas. nr. ...

Aide sociale - Ordre de quitter le territoire - Eloignement - Recours - Maladie grave - Risque sérieux de détérioration grave et irréversible - Aide sociale

L'article 57, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 juillet 1976, interprété conformément aux articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive 2008/115/CE, ne s'applique pas au ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne atteint d'une grave maladie qui exerce un recours contre une décision lui ordonnant de quitter le territoire, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

- Art. 1er, al. 1er, et 57, § 2, al. 1er, 1° Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale

Cass., 25-3-2019

S.2018.0022.F

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Mesure administrative - Recours judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Moyen invoquant une circonstance non imputable à la juridiction qui a rendu la décision attaquée - Recevabilité

Lorsqu'il dénonce une circonstance non imputable à la juridiction qui a rendu la décision attaquée et sur laquelle il ne lui appartenait pas de statuer, le moyen de cassation n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué et est donc irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1999, RG P.99.1022.F, Pas. 1999, n° 696.

Cass., 6-6-2018

P.2018.0515.F

Pas. nr. ...

EXTRADITION

Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Article 2bis - Cause de refus - Risques sérieux d'être soumis à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou des traitements inhumains ou dégradants

L'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions requiert que la personne extradée fera très vraisemblablement l'objet dans l'État requérant des violations les plus graves des articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, voire de l'article 3 de cette Convention; la juridiction d'instruction décide souverainement si les faits exposés peuvent induire cette cause de refus (1). (1) Cass. 22 avril 2014, RG P.14.0410.N, Pas. 2014, n° 293; S. DEWULF, Handboek Uitleveringsrecht, Intersentia 2013, 88-90, n° 144-145.

Cass., 26-6-2018

P.2018.0524.N

Pas. nr. ...

FRAIS ET DEPENS

Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire - Champ d'application - Limites - Indépendant - Commission de dispense de cotisations - Refus de dispense - Recours

L'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ne s'applique pas à la demande formée par un travailleur indépendant sur la base de l'article 580, 1°, de ce code, en qualité de débiteur de cotisations sociales et non de bénéficiaire de prestations, contre une décision de la commission des dispenses de cotisations lui refusant une dispense en application de l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 17 A.R. n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

- Art. 2, 7° L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

- Art. 1017, al. 2, 1° Code judiciaire

Cass., 25-3-2019

S.2017.0074.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Juridiction d'instruction - Partie civile succombante - Condamnation à l'indemnité de procédure - Objet

L'indemnité de procédure à laquelle la juridiction d'instruction est tenue de condamner la partie civile succombante en application de l'article 128 du Code d'instruction criminelle et de l'article 1022 du Code judiciaire ne relève pas des frais de l'action publique, mais représente une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

- Art. 128 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 11-9-2018

P.2018.0096.N

Pas. nr. ...

Juridiction d'instruction - Partie civile succombante - Condamnation aux frais de l'action publique taxés à zéro - Portée

La juridiction d'instruction qui condamne la partie civile succombante aux frais de l'action publique qu'elle taxe à zéro euro jusqu'à la date du prononcé, statue également sur l'obligation pour cette partie civile de supporter les frais de l'action publique qui pourront être taxés ultérieurement, de sorte que ladite partie civile a bel et bien intérêt à interjeter appel d'une telle condamnation.

Cass., 11-9-2018

P.2018.0096.N

Pas. nr. ...

GREFFE. GREFFIER

Appel - Dépôt d'une requête au greffe - Paiement du droit de mise au rôle et inscription au rôle général - Moment

Il suit de la lecture conjointe des articles 1056, 2°, et 1060 du Code judiciaire, et 269.1, alinéas 1, 2 et 5, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe du 30 novembre 1939 que l'appel est formé à la date de dépôt de la requête au greffe et que le paiement du droit de mise au rôle et l'inscription de la cause au rôle général doivent intervenir au plus tard avant la date de la comparution indiquée dans l'acte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 269.1, al. 1er, 2 et 5 Code des droits d'enregistrement

- Art. 1056, 2°, et 1060 Code judiciaire

Cass., 5-10-2018

C.2018.0095.N

Pas. nr. ...

Appel - Dépôt d'une requête au greffe - Non-paiement du droit de mise au rôle - Défaut de jonction de la déclaration pro fisco

Sous l'empire de l'article 269.1, alinéa 5, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe du 30 novembre 1939, l'inscription au rôle général ne pouvait, en outre, avoir lieu que sur production d'une déclaration pro fisco, le défaut de production ne constituant pas en soi une cause d'irrecevabilité de l'appel ou une cause de nullité de l'acte d'appel, de sorte que la circonstance que le droit de mise au rôle n'est pas acquitté lors du dépôt de la requête ou que, sous l'empire de l'article 269.1, alinéa 5, de ce même code, aucune déclaration pro fisco n'est jointe à la requête ne fait pas obstacle à ce que l'appel ait été formé à la date de dépôt de la requête (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 269.1, al. 5 Code des droits d'enregistrement

Cass., 5-10-2018

C.2018.0095.N

Pas. nr. ...

IMPOTS SUR LES REVENUS

Etablissement de l'impôt - Délais

Cotisation subsidiaire - Conditions - Conjoints - Cotisation commune

Une cotisation subsidiaire est susceptible d'être établie à la charge du redevable de la cotisation primitive, entre-temps annulée, et de son conjoint si, pour être régulière, la cotisation primitive aurait également dû être établie au nom des deux conjoints (1). (1) Voy. les concl. du MP; voir Cass. 15 juin 1972, Pas. 1972, I, p. 947; Cass. 6 février 1962, Pas. 1962, I, p. 644.

- Art. 356 et 357 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 28-2-2019

F.2017.0121.F

Pas. nr. ...

Cotisation subsidiaire - Conditions - Décision du directeur - Annulation

L'article 356, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'applique dans tous les cas où le juge est, en matière d'impôt sur les revenus, saisi d'une contestation sur la base de l'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire après qu'a été rendue une décision statuant sur le recours administratif visé aux articles 1385decies et 1385undecies de ce code; la circonstance que, statuant sur cette contestation, le juge annule la décision administrative est sans effet sur l'application de cette disposition (1). (1) Voy. les concl. du MP.

- Art. 356, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 28-2-2019

F.2017.0057.F

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Conjoint non enrôlé - Réclamation - Condition - Cotisation recouvrable à sa charge

Le conjoint séparé de fait du redevable d'une cotisation frappant les revenus de ce dernier dispose d'un recours administratif contre ladite cotisation lorsque celle-ci est susceptible d'être recouvrée à sa charge (1). (1) Voy. les concl. du MP.

- Art. 366, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 28-2-2019

F.2017.0121.F

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Réclamations

Décision du directeur - Absence de décision - Cotisation subsidiaire - Impossibilité - Conséquences - Délai raisonnable - Principe de bonne administration

De ce qu'en l'absence de décision sur le recours administratif visé aux articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire, l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 n'est pas applicable, il ne se déduit pas que l'absence de décision administrative dans le délai de six ou neuf mois prévu par l'article 1385undecies précité emporte dépassement du délai raisonnable et, partant, violation des principes de bonne administration (1). (1) Voy. les concl. du MP.

- Art. 356 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 1385decies et 1385undecies Code judiciaire

Cass., 28-2-2019

F.2017.0057.F

Pas. nr. ...

INDEMNITE DE PROCEDURE

Matière répressive - Juridiction d'instruction - Partie civile succombante - Condamnation à l'indemnité de procédure - Objet

L'indemnité de procédure à laquelle la juridiction d'instruction est tenue de condamner la partie civile succombante en application de l'article 128 du Code d'instruction criminelle et de l'article 1022 du Code judiciaire ne relève pas des frais de l'action publique, mais représente une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

- Art. 128 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 11-9-2018

P.2018.0096.N

Pas. nr. ...

INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Généralités - Droit pénal social - Employeur

En droit pénal social, l'employeur est la personne physique ou morale qui est liée au travailleur par une relation de travail caractérisée par un lien de subordination, soit sur la base d'un contrat de travail ou autre, soit sur la base d'un lien statutaire ou factuel; eu égard au principe de l'autonomie du droit pénal, le juge ne doit pas répondre à la question de savoir si une personne est dotée de la qualité d'employeur tant à la lumière des qualifications juridiques en droit du travail ou en droit de la sécurité sociale que sur la base du contexte factuel.

Cass., 4-9-2018

P.2017.1273.N

Pas. nr. ...

Imputabilité - Divers

Infraction de blanchiment - Infraction ayant pour objet les avantages patrimoniaux provenant d'une infraction fiscale - Culpabilité de tiers autres que l'auteur, le coauteur ou le complice de l'infraction fiscale - Appréciation

Il suit des dispositions et de la genèse légale de l'article 505, alinéa 1er, 2° et 4°, et alinéa 3, du Code pénal que, lorsque l'infraction de blanchiment visée à l'article 505, alinéa 1er, 2° ou 4°, du Code pénal a pour objet des avantages patrimoniaux provenant d'une infraction fiscale, des tiers, c'est-à-dire d'autres personnes que l'auteur, le coauteur ou le complice de cette infraction fiscale de base, ne peuvent se rendre coupables desdites infractions de blanchiment que si l'infraction fiscale de base doit être qualifiée de fraude fiscale grave; l'applicabilité de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal ne requiert pas que la fraude fiscale visée par l'infraction fiscale de base présente également un caractère organisé, même si le caractère organisé d'une telle fraude peut constituer un indice de sa gravité.

Cass., 9-10-2018

P.2018.0873.N

Pas. nr. ...

Justification et excuse - Justification

Erreur invincible résultant du conseil émis ou du silence observé par une personne réputée compétente - Appréciation par le juge - Critères

Lorsqu'il apprécie la question de savoir si le silence observé par une personne réputée compétente, telle qu'un notaire, a conduit le prévenu à commettre une erreur invincible, le juge peut prendre en considération la crédibilité des déclarations que cette personne compétente a faites à ce sujet a posteriori, de même que les circonstances ayant motivé ce conseil ou ce silence, dès lors qu'elles en éclairent la valeur (1). (1) Voir Cass. 19 mai 1987, RG 964 Pas. 1986-1987, n° 554.

Cass., 2-10-2018

P.2017.0854.N

Pas. nr. ...

Erreur invincible

Une erreur de droit sur le caractère répréhensible d'un acte n'est réputée invincible que lorsqu'il peut être déduit des éléments concrets de la cause que toute personne normale, prudente et raisonnable aurait également commis cette erreur dans les mêmes circonstances (1). (1) Voir Cass. 6 octobre 1952, Bull. et Pas., I, 1953, 37.

Cass., 2-10-2018

P.2017.0854.N

Pas. nr. ...

Erreur invincible résultant de l'attitude des autorités administratives - Appréciation par le juge - Critère

Lorsqu'il apprécie la question de savoir si l'attitude d'une autorité administrative a conduit un prévenu à commettre une erreur invincible sur la portée d'une décision administrative, le juge peut tenir compte du fait que cette autorité n'est pas l'organe compétent en la matière.

Cass., 2-10-2018

P.2017.0854.N

Pas. nr. ...

Participation

Escroquerie

Sont requis pour être reconnu coupable d'escroquerie en tant que coauteur une forme de coopération prévue par l'article 66 du Code pénal, le fait d'avoir connaissance que cette coopération concerne une certaine escroquerie et l'intention de prêter son concours à l'escroquerie; cette connaissance doit porter sur toutes les circonstances qui rendent le fait punissable, de sorte qu'il n'est, par conséquent, pas requis que le coauteur de l'escroquerie soit condamné du chef de participation aux éventuelles infractions ayant donné lieu aux manoeuvres frauduleuses employées pour l'escroquerie (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 2001, RG P.01.1091.N, Pas. 2001, n° 494.

Cass., 18-9-2018

P.2017.1138.N

Pas. nr. ...

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Information - Actes d'information

Excès de vitesse - Liste de questions soumises par les verbalisateurs au conducteur du véhicule - Audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle - Compatibilité

Une liste de questions que les verbalisateurs soumettent au conducteur d'un véhicule qui, selon leurs constatations, a commis un excès de vitesse, de sorte que ledit conducteur peut exposer son point de vue sur les faits, ne constitue pas une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle; une telle liste de questions n'est, partant, pas soumise aux conditions dudit article.

Cass., 18-9-2018

P.2018.0181.N

Pas. nr. ...

Instruction - Actes d'instruction

Perquisition - Avocat - Présence du bâtonnier - Objectif

Lors d'une perquisition dans le cabinet d'un avocat, le bâtonnier ou la personne désignée par lui doit veiller à ce que l'instruction et la saisie éventuelle ne concernent pas des pièces auxquelles s'applique le secret professionnel, prendra connaissance des pièces que le juge d'instruction souhaite examiner ou saisir et donnera son avis sur ce qui relève ou non du secret professionnel; toutefois, le juge d'instruction n'est pas lié par le point de vue du bâtonnier et décide si un document est saisi ou non.

- Art. 458 Code pénal

Cass., 23-10-2018

P.2018.0052.N

Pas. nr. ...

JUGE D'INSTRUCTION

Actes d'instruction - Perquisition - Avocat - Présence du bâtonnier - Objectif

Lors d'une perquisition dans le cabinet d'un avocat, le bâtonnier ou la personne désignée par lui doit veiller à ce que l'instruction et la saisie éventuelle ne concernent pas des pièces auxquelles s'applique le secret professionnel, prendra connaissance des pièces que le juge d'instruction souhaite examiner ou saisir et donnera son avis sur ce qui relève ou non du secret professionnel; toutefois, le juge d'instruction n'est pas lié par le point de vue du bâtonnier et décide si un document est saisi ou non.

- Art. 458 Code pénal

Cass., 23-10-2018

P.2018.0052.N

Pas. nr. ...

Compétence personnelle - Mineur âgé de plus de seize ans ayant commis un fait qualifié infraction - Dessaisissement - Dessaisissement prononcé en première instance avec exécution

provisoire - Appel - Annulation du jugement entrepris - Dessaisissement prononcé par le juge d'appel - Incidence sur la saisine du juge d'instruction

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 6-6-2018

P.2018.0562.F

Pas. nr. ...

Compétence personnelle - Mineur âgé de plus de seize ans ayant commis un fait qualifié infraction - Dessaisissement - Dessaisissement prononcé en première instance avec exécution provisoire - Appel - Annulation du jugement entrepris - Dessaisissement prononcé par le juge d'appel - Incidence sur la saisine du juge d'instruction

Lorsque le juge de la jeunesse d'appel annule le jugement du tribunal de la jeunesse qui avait ordonné le dessaisissement d'un mineur d'âge avec exécution provisoire et, statuant par voie de dispositions nouvelles, ordonne à son tour le dessaisissement, la décision du juge d'appel vient se substituer à la décision annulée de première instance; dès lors, le juge d'instruction qui avait été saisi à la suite du jugement de dessaisissement, reste saisi de la cause, même en l'absence de nouvelles réquisitions du ministère public (Solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 6-6-2018

P.2018.0562.F

Pas. nr. ...

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Partie civile succombante - Condamnation à l'indemnité de procédure - Objet

L'indemnité de procédure à laquelle la juridiction d'instruction est tenue de condamner la partie civile succombante en application de l'article 128 du Code d'instruction criminelle et de l'article 1022 du Code judiciaire ne relève pas des frais de l'action publique, mais représente une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

- Art. 128 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 11-9-2018

P.2018.0096.N

Pas. nr. ...

LANGUES (EMPLOI DES)

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive**Dépôt d'une pièce non établie dans la langue de la procédure - Pièce dont il est tenu compte pour forger la conviction du juge - Traduction**

Il ne découle ni de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ni d'aucune autre disposition ou principe général du droit qu'une juridiction devant laquelle est déposée une pièce établie dans une langue autre que celle de la procédure et dont elle tient compte dans son appréciation, doit ordonner la traduction de ladite pièce.

- Art. 24 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 23-10-2018

P.2018.0731.N

Pas. nr. ...

MINISTERE PUBLIC

Appel - Formulaire de griefs - Appel par le ministère public avec renvoi à l'appel introduit précédemment par le prévenu - Désistement des griefs demandé subséquentement par le prévenu en appel - Conséquences pour l'appel du ministère public

Comme il en a la possibilité concernant son appel conformément à l'article 207 du Code d'instruction criminelle, un appelant peut se désister de ses griefs sous les mêmes conditions; cependant, ce désistement vaut uniquement pour l'appelant même et n'entraîne pas le désistement du ministère public qui s'est approprié ces griefs.

Cass., 18-9-2018

P.2018.0369.N

Pas. nr. ...

Appel - Formulaire de griefs - Appel par le ministère public avec renvoi à l'appel introduit précédemment par le prévenu

Si le ministère public renvoie dans son formulaire de griefs à l'appel introduit par le prévenu et au formulaire de griefs déposé et indique suivre cet appel, alors il donne à connaître que, dans les limites de son appel formé contre le jugement entrepris, il invoque les mêmes griefs que le prévenu; ainsi, le ministère public s'approprie ces griefs dans les limites de son appel.

Cass., 18-9-2018

P.2018.0369.N

Pas. nr. ...

MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES)

Demande de remise en état - Finalité - Nature

Étant une forme particulière d'indemnisation ou de restitution telle que visée à l'article 44 du Code pénal, la demande de remise en état tend à mettre un terme à la situation contraire à la loi, qui est née de l'infraction et porte atteinte à l'intérêt général; même si elle ne vise pas la réparation de l'atteinte à des intérêts particuliers, elle revêt, à l'instar de l'indemnité, un caractère civil (1). (1) Voir, en ce qui concerne la demande de remise en état analogue en matière d'urbanisme, Cass. 24 mai 2011, RG P.10.2052.N, Pas. 2011, n° 343; Cass. 15 septembre 2009, RG P.09.0182.N, Pas. 2009, n° 501; Cass 9 juin 2009, RG P.09.0023.N, AC 2009, n° 383; voir également, en particulier sur la nature de la mesure de remise en état en matière d'urbanisme, les conclusions détaillées de M. De Swaef, avocat général, Cass. 24 février 2004, RG P.03.[1243.N], Pas. 2004, n° 96.

- Art. 15, § 1er, al. 1er Décret du 3 mars 1976

Cass., 14-9-2018

C.2017.0579.N

Pas. nr. ...

Patrimoine immobilier - Infractions - Mesure de réparation judiciaire - Objectif

Le juge doit, en principe, toujours ordonner la réparation de fait dans un bon état d'origine et ne peut ordonner les autres formes de réparation que si cette réparation de fait dans un bon état d'origine s'avère impossible; cette constatation doit porter sur tous les biens faisant l'objet de la demande de réparation.

- Art. 11.2.2, al. 1er, 3°, et 11.4.1 Décret du 21 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier

Cass., 2-10-2018

P.2017.0854.N

Pas. nr. ...

Patrimoine immobilier - Infractions - Vente de biens protégés à un tiers de bonne foi - Mesure de réparation judiciaire

Il ne s'agit pas de la seule circonstance que des biens, immeubles par destination, ont été vendus à un tiers de bonne foi que la réparation de fait de ces biens dans un bon état d'origine ne peut être ordonnée, dès lors que le tiers de bonne foi est également tenu de respecter l'arrêté de protection et ses conséquences.

- Art. 11.4.1 Décret du 21 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier

Cass., 2-10-2018

P.2017.0854.N

Pas. nr. ...

Demande de remise en état - Nature - Conséquence - Saisie du juge civil

Il suit de la nature de la demande de remise en état qu'elle peut être portée devant le juge civil par les fonctionnaires désignés par la loi qui se voient confier la défense de l'intérêt général et le rétablissement de l'ordre juridique, même si le décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux ne prévoit pas expressément cette possibilité.

- Art. 15, § 1er, al. 1er Décret du 3 mars 1976

Cass., 14-9-2018

C.2017.0579.N

Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Constitution (1994), article 149 - Obligation de motivation des jugements et arrêts

La motivation des jugements et arrêts exigée par l'article 149 de la Constitution doit permettre à la Cour de contrôler la légalité de la décision critiquée et non la régularité de la motivation de cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 10-12-2018

S.2018.0056.F

Pas. nr. ...

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Confiscation spéciale - Avantages patrimoniaux - Obligation spéciale de motivation

Lorsque les juges d'appel ordonnent, conformément aux articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal, la confiscation spéciale facultative d'avantages patrimoniaux, ils doivent indiquer d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix qu'ils font de cette peine complémentaire et justifier également le degré de celle-ci.

- Art. 195, al. 2, et 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 2-10-2018

P.2018.0276.N

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Généralités

Conclusions - Présentation - Forme - Numérotation des moyens - Conclusions ne respectant pas les formalités prescrites par l'article 744, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire - Sanction - Absence de réponse aux conclusions - Question non débattue - Droits de la défense

Le juge qui considère que les conclusions d'une partie ne respectent pas la prescription de l'article 744, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire ne méconnaît pas les droits de la défense lorsqu'il s'abstient de répondre à ces moyens alors que les parties n'ont pas débattu de la question (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 10-12-2018

S.2018.0056.F

Pas. nr. ...

Conclusions - Obligation de répondre au moyen - Pièces à l'appui du moyen

Le juge n'a pas l'obligation de répondre à des pièces, il a celle de répondre aux moyens déduits de ces pièces qui sont exposés dans des conclusions régulières (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 10-12-2018

S.2018.0056.F

Pas. nr. ...

Conclusions - Présentation - Forme - Numérotation des moyens - Conclusions ne respectant pas les formalités prescrites par l'article 744, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire - Absence de réponse

Le motif que les conclusions du demandeur, qui figurent au dossier de la procédure, ne sont pas conformes à l'article 744, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire permet à la Cour d'exercer son contrôle de la légalité de la décision que la cour du travail n'était pas tenue de répondre à ces conclusions en vertu de l'article 780, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire; il ressort de cette dernière disposition que le juge n'est pas tenu de répondre à des conclusions qui n'exposent pas conformément à l'article 744, alinéa 1er, 3°, précité les moyens invoqués à l'appui de la demande (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 10-12-2018

S.2018.0056.F

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Demande de suspension du prononcé de la condamnation - Demande de sursis à l'exécution - Refus - Motivation

Le juge qui refuse d'accorder la suspension du prononcé ou le sursis à l'exécution est tenu, si la demande lui en est faite, d'énoncer les motifs de cette décision d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise; lorsqu'un prévenu expose dans ses conclusions sa défense opposée à cet égard en renvoyant à des circonstances concrètes et spécifiques, l'article 149 de la Constitution oblige le juge à y répondre, sans qu'il soit cependant tenu de justifier chaque élément distinct éayant cette défense (1). (1) Voir Cass. 8 novembre 2016, RG P.15.0724.N, Pas. 2016, n° 628.

- Art. 3, al. 4, phrase 2, et 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 2-10-2018

P.2018.0261.N

Pas. nr. ...

Mesure d'enquête complémentaire - Demande gracieuse - Obligation de répondre

Lorsqu'un prévenu sollicite l'accomplissement d'une mesure d'enquête complémentaire si le tribunal l'estime opportune, il s'en remet ainsi à l'appréciation du juge et ce dernier y répond en statuant en la cause sans procéder à ladite mesure.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 20-6-2018

P.2018.0260.F

Pas. nr. ...

Divers

Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 29 - Dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 40 kilomètres par heure - Déchéance du droit de conduire - Obligation de motivation

L'article 29, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui implique que le juge, en cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de quarante kilomètres par heure, ne doit motiver que l'absence de condamnation à la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur et non la condamnation à une déchéance pour la durée minimale fixée à huit jours, comporte une règle particulière qui déroge à l'obligation de motivation figurant aux articles 163, 195 et 211 du Code d'instruction criminelle, en vertu desquels le juge qui prononce une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur à titre facultatif est tenu d'indiquer, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix de cette déchéance et doit justifier sa durée, dans la mesure où elle excède la durée minimale (1). (1) Note du MP: Il en résulte que, si le juge, en cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de quarante kilomètres par heure, prononce une déchéance du droit de conduire qui excède la durée minimale de huit jours, il doit bel et bien motiver cette peine conformément aux conditions prévues aux articles 163, 195 et 211 du Code d'instruction criminelle.

- Art. 29, § 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 163, 195 et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26-6-2018

P.2018.0347.N

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Indications requises

Mentions des articles - Articles étrangers au grief

Le moyen, qui ne reproche pas à l'arrêt de donner des conclusions du demandeur une interprétation inconciliable avec leurs termes mais de décider que ces conclusions ne sont pas conformes à l'article 744 du Code judiciaire, est étranger aux articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil dont il invoque la violation; le moyen est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 10-12-2018

S.2018.0056.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

Moyen invoquant une circonstance non imputable à la juridiction qui a rendu la décision attaquée - Recevabilité

Lorsqu'il dénonce une circonstance non imputable à la juridiction qui a rendu la décision attaquée et sur laquelle il ne lui appartenait pas de statuer, le moyen de cassation n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué et est donc irrecevable (1). (1) Voir Cass. 22 décembre 1999, RG P.99.1022.F, Pas. 1999, n° 696.

Cass., 6-6-2018

P.2018.0515.F

Pas. nr. ...

OPPOSITION

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Code d'instruction criminelle, article 187, § 6, 1° - Condition - Connaissance de la citation - Preuve

Le juge apprécie souverainement en fait si l'opposant avait connaissance de la citation, la Cour vérifiant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier; les juges d'appel ne peuvent déduire que l'opposant avait connaissance de la citation du seul fait que la citation introductive d'instance en degré d'appel a été signifiée à son domicile ou de la circonstance que son avocat a signalé à la cour d'appel, par courrier adressé la veille de la date d'introduction de la cause en appel, qu'il était sans instruction de sa part (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 6-6-2018

P.2018.0254.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Code d'instruction criminelle, article 187, § 6, 1° - Condition - Connaissance de la citation - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour

Le juge apprécie souverainement en fait si l'opposant avait connaissance de la citation, la Cour vérifiant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier; les juges d'appel ne peuvent déduire que l'opposant avait connaissance de la citation du seul fait que la citation introductive d'instance en degré d'appel a été signifiée à son domicile ou de la circonstance que son avocat a signalé à la cour d'appel, par courrier adressé la veille de la date d'introduction de la cause en appel, qu'il était sans instruction de sa part (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 6-6-2018

P.2018.0254.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Code d'instruction criminelle, article 187, § 6, 1° - Condition - Connaissance de la citation - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 6-6-2018 P.2018.0254.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Code d'instruction criminelle, article 187, § 6, 1° - Condition - Connaissance de la citation - Preuve

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 6-6-2018 P.2018.0254.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Code d'instruction criminelle, article 187, § 6, 1° - Excuse légitime

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 6-6-2018 P.2018.0404.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Condamnation par défaut - Conv. D.H., article 6, § 1er - Droit à un nouveau procès

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 6-6-2018 P.2018.0404.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Code d'instruction criminelle, article 187, § 6, 1° - Excuse légitime

L'excuse visée à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle doit être considérée comme légitime et propre à justifier la non-comparution dès lors que le motif invoqué n'emporte ni renonciation au droit de comparaître ni volonté de se soustraire à la justice; la seule circonstance que l'absence de l'opposant résulte de sa propre négligence n'exclut pas l'existence d'une excuse légitime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 6-6-2018 P.2018.0404.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Condamnation par défaut - Conv. D.H., article 6, § 1er - Droit à un nouveau procès

Le prévenu condamné par défaut puise, dans l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à ce qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, à moins qu'il soit établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6-6-2018 P.2018.0404.F Pas. nr. ...

Matière répressive - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 49 - Article 49/1 - Déchéance du droit de conduire - Restitution du permis de conduire - Jugement rendu par défaut ordonnant la déchéance du droit de conduire - Force de chose jugée - Opposition déclarée recevable - Portée

L'infraction réprimée par l'article 49/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière suppose que la condamnation à une déchéance du droit de conduire soit passée en force de chose jugée; la force de la chose jugée conférée à un jugement rendu par défaut à l'expiration du délai ordinaire d'opposition expire à la date de l'acte d'opposition déclarée recevable et signifiée dans le délai extraordinaire d'opposition (1). (1) Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.0650.F, Pas. 2016, n° 701, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général; Cass. 26 avril 2016, RG P.14.1580.N, Pas. 2016, n° 278.

Cass., 26-6-2018

P.2017.1064.N

Pas. nr. ...

ORGANISATION JUDICIAIRE

Matière répressive

Faux en écritures - Document visé par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 - instruction par la cour d'appel - Composition du siège

Lorsqu'une prévention de faux concerne un document autorisant le remboursement de prestations de santé, visées par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, la chambre de la cour d'appel qui statue sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel et d'un conseiller à la cour du travail (1). (1) Voir Cass. 20 décembre 2016, RG P.15.1538.N, Pas. 2016, n° 738.

- Art. 73bis Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- Art. 232, 1°, a) L. du 6 juin 2010

- Art. 101, § 1er, al. 2, et § 2, al. 3 Code judiciaire

Cass., 11-9-2018

P.2017.1311.N

Pas. nr. ...

PEINE

Amende et décimes additionnels

Augmentation des décimes additionnels - Faits commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur de l'augmentation - Condamnation à une amende unique du chef de l'ensemble des faits - Décimes additionnels applicables - Compatibilité avec le principe général du droit relatif à la non-rétroactivité de la loi pénale

Lorsque les faits du chef desquels un prévenu est déclaré coupable ont été commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur d'une augmentation des décimes et que le juge inflige une amende unique du chef de l'ensemble des faits, cette amende doit être majorée des nouveaux décimes (1); ceci n'implique pas que la nouvelle disposition a un effet rétroactif (2), dès lors que son application se justifie en tout état de cause par les faits commis après son entrée en vigueur. (1) P. ARNOU, « Opdecimes », Comm. Strafrecht, 8, n° 70 ; P. ARNOU, « Nieuwe verhoging van de opdecimes op de strafrechtelijke geldboeten », R.W. 1989-1990, 1203. (2) Cass. 8 août 1924 (Bull. et Pas., 1924, I, 518).

- Art. 2, al. 1er Code pénal

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23-10-2018

P.2018.0731.N

Pas. nr. ...

Autres Peines - Confiscation

Infraction de blanchiment - Objet - Propriétaire - Appréciation par le juge - Nature

Le juge pénal apprécie souverainement qui est le véritable propriétaire des choses qui constituent l'objet des infractions de blanchiment déclarées établies, sans nécessairement être lié par des structures formelles de sociétés et par la séparation des patrimoines qui en résulte le cas échéant; la Cour vérifie cependant si le juge pénal ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 42, 1°, et 505, al. 3 Code pénal

Cass., 23-10-2018

P.2018.0052.N

Pas. nr. ...

Avantage patrimonial tiré de l'infraction de blanchiment - Application

Lorsqu'un prévenu rembourse la créance d'un tiers par le biais d'une infraction de blanchiment, le montant revenant à ce tiers constitue pour ce prévenu un avantage patrimonial tiré de cette opération de blanchiment, consistant en la réduction de sa dette.

- Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er Code pénal

Cass., 23-10-2018

P.2018.0052.N

Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Réquisitions écrites du procureur du Roi - Objectif

L'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, qui implique que la confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées à l'article 42, 3°, du même code pourra toujours être prononcée par le juge, mais uniquement dans la mesure où elle est requise par écrit par le procureur du Roi, vise à organiser devant la juridiction de jugement un débat sur la confiscation facultative, destiné à permettre au prévenu d'exercer ses droits de défense.

- Art. 42, 3°, et 43bis, al. 1er Code pénal

Cass., 23-10-2018

P.2018.0052.N

Pas. nr. ...

Réquisitions tendant à la confiscation d'une chose en tant qu'objet de l'infraction - Juge considérant qu'une chose est un avantage patrimonial tiré de cette infraction - Nouvelles réquisitions du ministère public - Condition

Lorsque le ministère public requiert la confiscation d'une chose en tant qu'objet de l'infraction de blanchiment et que le juge considère que cette chose constitue en réalité un avantage patrimonial tiré de cette infraction, le juge peut ordonner la confiscation de cette chose en tant qu'avantage patrimonial sans qu'il soit requis que le ministère public prenne de nouvelles ou d'autres réquisitions à cet effet, dès lors qu'en pareille occurrence, le prévenu a pu se défendre contre la confiscation et, pour sa défense ultérieure, il doit tenir compte du fait que cette confiscation peut être ordonnée sur une base juridique différente.

- Art. 42, 1°, 42, 3°, et 43bis, al. 1er Code pénal

Cass., 23-10-2018

P.2018.0052.N

Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux en tant qu'objet de l'infraction de blanchiment - Choses n'ayant pu être trouvées dans le patrimoine du condamné - Evaluation monétaire par le juge - Confiscation obligatoire à charge de chacun des participants

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 42, 3°, 505, alinéa 1er, 2°, et 505, alinéa 7, du Code pénal que les avantages patrimoniaux que plusieurs prévenus ont achetés, reçus en échange ou à titre gratuit, possédés, gardés ou gérés, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations, doivent être confisqués à charge de chacun des participants, en tant qu'objet de la première infraction de blanchiment; si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procède à leur évaluation monétaire et la confiscation obligatoire porte sur une somme d'argent, étant entendu qu'il convient nécessairement de modérer la somme d'argent dont chacun des condamnés doit s'acquitter de manière à ce qu'elle soit proportionnelle à sa participation à l'infraction de blanchiment et que le juge apprécie souverainement, sur la base des éléments du dossier répressif, la mesure dans laquelle un condamné a participé à ladite infraction.

Cass., 9-10-2018

P.2018.0218.N

Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux - Obligation spéciale de motivation

Lorsque les juges d'appel ordonnent, conformément aux articles 42, 3°, et 43bis du Code pénal, la confiscation spéciale facultative d'avantages patrimoniaux, ils doivent indiquer d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix qu'ils font de cette peine complémentaire et justifier également le degré de celle-ci.

- Art. 195, al. 2, et 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 42, 3°, et 43bis Code pénal

Cass., 2-10-2018

P.2018.0276.N

Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

Jugement de condamnation ordonnant une expertise sur une mesure de sûreté - Recevabilité du pourvoi

Est recevable le pourvoi introduit contre un jugement condamnant pénalement le prévenu et mettant la cause en continuation après avoir désigné un expert dans le but de vérifier si le prévenu est physiquement et psychiquement capable de conduire un véhicule (1). (1) Solution implicite. Voir les concl. du MP.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 2-10-2018

P.2018.0578.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Prévenu acquitté en appel - Prétention sur un bien confisqué à charge d'un autre prévenu - Refus du juge d'appel d'apprécier cette prétention - Situation juridique du demandeur

Si le juge d'appel prononce l'acquittement d'un prévenu et refuse d'apprécier les prétentions de ce dernier sur un bien confisqué à charge d'un autre prévenu, l'intéressé n'a plus la qualité de partie poursuivie en ce qui concerne cette décision et doit, par conséquent, faire signifier son pourvoi à sa partie adverse, en l'occurrence le ministère public.

- Art. 427, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 2-10-2018

P.2018.0113.N

Pas. nr. ...

Signification - Privilège de juridiction - Non-lieu prononcé par la Cour de Cassation à l'égard de l'inculpé - Pourvoi en cassation de la partie civile - Pas de signification à l'inculpé

En matière de privilège de juridiction, le pourvoi en cassation de la partie civile n'est pas recevable lorsqu'elle n'a pas fait signifier son pourvoi à l'inculpé à l'égard duquel la Cour de cassation a prononcé le non-lieu (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 427, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18-9-2018

P.2018.0222.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Note en réponse aux conclusions du ministère public - Formulation d'une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

Le demandeur en cassation ne peut demander, dans une note déposée en réponse aux conclusions du ministère public, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle s'il en avait déjà eu l'opportunité dans son mémoire régulièrement introduit (1). (1) Cass. 1er avril 2014, RG P.12.1334.N, Pas. 2014, n° 252.

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 1107 Code judiciaire

Cass., 26-6-2018

P.2018.0347.N

Pas. nr. ...

Matière fiscale - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et pièces

Mémoire - Envoi par la poste - Irrecevable

Le mémoire en réponse du défendeur, qui n'a pas été remis au greffe de la Cour mais y a été envoyé par la poste, est irrecevable (1). (1) Voir Cass. 3 décembre 1998, RG F.98.0004.F, Pas. 1998, n° 502; Cass. 22 décembre 1997, RG F.97.0025.F, Pas. 1997, n° 577.

- Art. 1092, al. 1er Code judiciaire

Cass., 28-2-2019

F.2018.0095.F

Pas. nr. ...

POUVOIRS

Pouvoir exécutif

Acte administratif - Commission de dispense de cotisations - Décision - Motivation

Répond aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs l'arrêt qui, par ses énonciations, ne se borne pas à exiger que la motivation de la décision de la commission de dispense de cotisations permette au destinataire de comprendre la raison de la décision litigieuse mais considère également qu'elle doit avoir trait à la décision et être suffisante pour la justifier, et vérifie si ces conditions sont remplies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 et 3 L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Cass., 25-3-2019

S.2017.0074.F

Pas. nr. ...

Pouvoir judiciaire

Urbanisme - Infraction - Demande de remise en état des lieux - Appréciation par le juge

Le pouvoir judiciaire est compétent pour examiner en matière d'urbanisme si le choix, par le fonctionnaire délégué, de la remise en état ou d'une mesure de réparation déterminée, a été opéré dans le seul but d'un bon aménagement du territoire; il appartient au juge, dans le cadre du contrôle de légalité, de ne pas faire droit à une demande qui aurait un caractère manifestement déraisonnable ou qui s'appuierait sur des motifs étrangers à cet objectif (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.1715.N, Pas. 2014, n° 723.

- Art. D.VII.13 Code du Développement territorial

Cass., 6-6-2018

P.2018.0314.F

Pas. nr. ...

PRATIQUES DU COMMERCE

Vente en dehors de l'entreprise - Consommateur - Convention - Clause de renonciation - Nature

Il ressort manifestement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que l'article 88 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, qui transpose en droit belge les articles 4 et 5 de la Directive 85/577/CEE et qu'il convient d'interpréter, autant que faire se peut, à l'aune des termes utilisés dans cette directive et au regard de sa finalité, est une disposition impérative en faveur du consommateur de sorte qu'après la naissance d'un litige, celui-ci peut renoncer de manière expresse ou tacite et en connaissance de cause à son droit d'invoquer la nullité d'un contrat conclu en dehors des établissements commerciaux au motif qu'il n'a pas été informé de son droit de renonciation dans les termes légaux.

- Art. 88 L. du 14 juillet 1991

- Art. 4 et 5 Directive 85/577/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux

Cass., 5-10-2018

C.2017.0594.N

Pas. nr. ...

PRESTATIONS FAMILIALES

Travailleurs salariés

Rémunération - Cotisations sociales - Exemption - Compléments aux allocations familiales accordés par l'employeur

Pour être considérée comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale, l'indemnité doit avoir pour objet de compenser la perte des revenus du travail ou l'accroissement des dépenses provoqués par la réalisation d'un des risques couverts par les diverses branches de la sécurité sociale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, al. 1er, 1° et 3° L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

- Art. 14, § 1er et 2 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 25-3-2019

S.2017.0048.F

Pas. nr. ...

PREUVE

Matière civile - Présomptions

Lettre adressée à un commerçant - Absence de protestation - Appréciation par le juge

En vertu de l'article 25, alinéa 1er, du Code de commerce, le juge peut, en matière d'opérations commerciales, déduire la présomption de l'homme de l'absence de protestation d'une lettre adressée à un commerçant et y puiser la preuve que le commerçant accepte le contenu de ladite lettre, le juge appréciant une telle présomption en fonction des circonstances de fait de l'espèce.

- Art. 25, al. 1er Code de commerce

Cass., 5-10-2018

C.2017.0584.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve testimoniale

Juge du fond - Non-audition d'un témoin à décharge à l'audience - Impact sur le caractère équitable du procès - Appréciation

L'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne confère pas au prévenu un droit absolu ou illimité de faire interroger par la police ou d'entendre comme témoins à l'audience des témoins à décharge ; il incombe au prévenu de démontrer et de motiver que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il appartient au juge qui statue sur cette question de fonder sa décision sur les circonstances concrètes qu'il précise, en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11-9-2018

P.2018.0217.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Présomptions

Urbanisme - Constructions bâties avant le tout premier établissement définitif du plan régional - Présomption de permis

Il résulte de l'article 96, § 4, alinéa 2, du décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire que, si un prévenu démontre par une quelconque preuve qu'une construction est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 mars 1962, mais date d'avant le tout premier établissement du plan régional, elle est présumée avoir fait l'objet d'un permis, sauf preuve contraire à apporter par les autorités que la construction a été érigée en infraction; cette condition imposée au prévenu pour pouvoir bénéficier de la présomption de permis ne constitue pas, en tant que telle, une violation des articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne constitue pas davantage une méconnaissance des règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2005, RG P.05.0891.N, Pas. 2005, n° 667, avec concl. de M. DE SWAEF, alors procureur général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 96, § 4, al. 2 Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

- Art. 14, § 2 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2-10-2018

P.2018.0770.N

Pas. nr. ...

Urbanisme - Constructions bâties avant le tout premier établissement définitif du plan régional - Présomption de permis - Éléments invoqués par le prévenu qui se prévaut de la présomption - Appréciation par le juge

Il ne résulte pas de l'article 96, § 4, alinéa 2, du décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire que le juge ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation concernant les éléments invoqués par un prévenu à titre de quelconque preuve qu'une construction a été érigée après l'entrée en vigueur de la loi organique du 29 mars 1962, mais avant le premier établissement du plan régional; le juge est bel et bien habilité à apprécier s'il a été démontré par les éléments de preuve invoqués que la construction date de la période précitée et ce, nonobstant la preuve contraire à apporter par les parties poursuivantes.

- Art. 96, § 4, al. 2 Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

Cass., 2-10-2018

P.2018.0770.N

Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

Matière répressive - Peine - Augmentation des décimes additionnels - Faits commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur de l'augmentation - Condamnation à une amende unique du chef de l'ensemble des faits - Décimes additionnels applicables - Compatibilité avec le principe général du droit relatif à la non-rétroactivité de la loi pénale

Lorsque les faits du chef desquels un prévenu est déclaré coupable ont été commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur d'une augmentation des décimes et que le juge inflige une amende unique du chef de l'ensemble des faits, cette amende doit être majorée des nouveaux décimes (1); ceci n'implique pas que la nouvelle disposition a un effet rétroactif (2), dès lors que son application se justifie en tout état de cause par les faits commis après son entrée en vigueur. (1) P. ARNOU, « Opdecimes », Comm. Strafrecht, 8, n° 70 ; P. ARNOU, « Nieuwe verhoging van de opdecimes op de strafrechtelijke geldboeten », R.W. 1989-1990, 1203. (2) Cass. 8 août 1924 (Bull. et Pas., 1924, I, 518).

- Art. 2, al. 1er Code pénal

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23-10-2018

P.2018.0731.N

Pas. nr. ...

Droit pénal - "Non bis in idem"

Il est question de poursuites en matière pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 4, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention lorsque les poursuites répondent à une qualification pénale selon le droit interne, que l'infraction vaut, selon sa nature, pour tous les citoyens ou que la sanction poursuit, selon la nature ou la gravité de l'infraction, un objectif répressif ou préventif; la circonstance qu'en raison de circonstances factuelles, une sanction n'ait pas de conséquences effectives et concrètes pour le contrevenant est, selon cette appréciation, sans pertinence.

Cass., 18-9-2018

P.2017.0544.N

Pas. nr. ...

PRIVILEGE DE JURIDICTION

Pourvoi en cassation - Signification - Non-lieu prononcé par la Cour de Cassation à l'égard de l'inculpé - Pourvoi en cassation de la partie civile - Pas de signification à l'inculpé

En matière de privilège de juridiction, le pourvoi en cassation de la partie civile n'est pas recevable lorsqu'elle n'a pas fait signifier son pourvoi à l'inculpé à l'égard duquel la Cour de cassation a prononcé le non-lieu (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 427, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18-9-2018

P.2018.0222.N

Pas. nr. ...

PROTECTION DE LA JEUNESSE

L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Article 52bis - Durée de la procédure préparatoire - Délai - Nature

Le délai de six mois prévu à l'article 52bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, est un délai d'ordre; aucune sanction n'est liée au simple dépassement de ce délai.

- Art. 52bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 11-9-2018

P.2018.0500.N

Pas. nr. ...

Mineur âgé de plus de seize ans ayant commis un fait qualifié infraction - Dessaisissement - Dessaisissement prononcé en première instance avec exécution provisoire - Appel - Annulation du jugement entrepris - Dessaisissement prononcé par le juge d'appel - Incidence sur la saisine du juge d'instruction

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 6-6-2018

P.2018.0562.F

Pas. nr. ...

Mineur âgé de plus de seize ans ayant commis un fait qualifié infraction - Dessaisissement - Dessaisissement prononcé en première instance avec exécution provisoire - Appel - Annulation du jugement entrepris - Dessaisissement prononcé par le juge d'appel - Incidence sur la saisine du juge d'instruction

Lorsque le juge de la jeunesse d'appel annule le jugement du tribunal de la jeunesse qui avait ordonné le dessaisissement d'un mineur d'âge avec exécution provisoire et, statuant par voie de dispositions nouvelles, ordonne à son tour le dessaisissement, la décision du juge d'appel vient se substituer à la décision annulée de première instance; dès lors, le juge d'instruction qui avait été saisi à la suite du jugement de dessaisissement, reste saisi de la cause, même en l'absence de nouvelles réquisitions du ministère public (Solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 6-6-2018

P.2018.0562.F

Pas. nr. ...

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Pourvoi en cassation - Matière répressive - Conclusions du ministère public - Note en réponse aux conclusions du ministère public - Formulation d'une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

Le demandeur en cassation ne peut demander, dans une note déposée en réponse aux conclusions du ministère public, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle s'il en avait déjà eu l'opportunité dans son mémoire régulièrement introduit (1). (1) Cass. 1er avril 2014, RG P.12.1334.N, Pas. 2014, n° 252.

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 1107 Code judiciaire

Cass., 26-6-2018

P.2018.0347.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Cour de cassation - Renvoi préjudiciel sollicité par une partie - Moyen irrecevable - Question préjudicielle étrangère au motif d'irrecevabilité - Cour de Justice de l'Union européenne - Obligation de poser la question

Lorsque la question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne se rattache à un moyen dont l'irrecevabilité est encourue pour un motif étranger à celui qui est invoqué à l'appui de la demande de renvoi, il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi préjudiciel sollicité par une partie (1). (1) Rapport annuel de la Cour de cassation 1999, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2000, p. 104.

Cass., 6-6-2018

P.2018.0515.F

Pas. nr. ...

RECEL

Avantages patrimoniaux en tant qu'objet de l'infraction de blanchiment - Choses n'ayant pu être trouvées dans le patrimoine du condamné - Evaluation monétaire par le juge - Confiscation obligatoire à charge de chacun des participants

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 42, 3°, 505, alinéa 1er, 2°, et 505, alinéa 7, du Code pénal que les avantages patrimoniaux que plusieurs prévenus ont achetés, reçus en échange ou à titre gratuit, possédés, gardés ou gérés, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations, doivent être confisqués à charge de chacun des participants, en tant qu'objet de la première infraction de blanchiment; si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procède à leur évaluation monétaire et la confiscation obligatoire porte sur une somme d'argent, étant entendu qu'il convient nécessairement de modérer la somme d'argent dont chacun des condamnés doit s'acquitter de manière à ce qu'elle soit proportionnelle à sa participation à l'infraction de blanchiment et que le juge apprécie souverainement, sur la base des éléments du dossier répressif, la mesure dans laquelle un condamné a participé à ladite infraction.

Cass., 9-10-2018

P.2018.0218.N

Pas. nr. ...

Infraction de blanchiment - Infraction ayant pour objet les avantages patrimoniaux provenant d'une infraction fiscale - Culpabilité de tiers autres que l'auteur, le coauteur ou le complice de l'infraction fiscale - Appréciation

Il suit des dispositions et de la genèse légale de l'article 505, alinéa 1er, 2° et 4°, et alinéa 3, du Code pénal que, lorsque l'infraction de blanchiment visée à l'article 505, alinéa 1er, 2° ou 4°, du Code pénal a pour objet des avantages patrimoniaux provenant d'une infraction fiscale, des tiers, c'est-à-dire d'autres personnes que l'auteur, le coauteur ou le complice de cette infraction fiscale de base, ne peuvent se rendre coupables desdites infractions de blanchiment que si l'infraction fiscale de base doit être qualifiée de fraude fiscale grave; l'applicabilité de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal ne requiert pas que la fraude fiscale visée par l'infraction fiscale de base présente également un caractère organisé, même si le caractère organisé d'une telle fraude peut constituer un indice de sa gravité.

Cass., 9-10-2018

P.2018.0873.N

Pas. nr. ...

RENONCIATION

Consommateur - Vente en dehors de l'entreprise - Convention - Absence de clause de renonciation - Nullité de la convention - Renonciation au droit d'invoquer la nullité

Il suit des articles 88 de la loi du 14 juillet 1991 et 1338 du Code civil que le consommateur ne peut renoncer au droit d'invoquer la nullité d'un contrat conclu en dehors des établissements commerciaux du fait de l'absence de mention d'un droit de renonciation dans les termes légaux que lorsqu'il a été constaté qu'au moment de la renonciation, le consommateur connaissait la cause de nullité du contrat.

- Art. 1338 Code civil

- Art. 88 L. du 14 juillet 1991

Cass., 5-10-2018

C.2017.0594.N

Pas. nr. ...

RENOI APRES CASSATION

Matière répressive

Action publique - Ministère public et partie poursuivante - Citation devant un tribunal incompétent ratione materiae - Tribunal correctionnel et cour d'appel ayant connu de l'action publique et statué sur le fond

Lorsque sur appel d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel incompétent *ratione materiae*, le juge d'appel a connu de l'action publique et statué sur le fond de la cause comme l'avait fait le premier juge, la Cour de cassation casse l'arrêt attaqué, annule l'ensemble de la procédure qui a précédé l'arrêt, jusqu'y compris la citation invitant le demandeur à comparaître devant le tribunal correctionnel, et renvoie la cause au procureur du Roi (1). (1) Cass. 26 juin 1979, Bull. et Pas., 1979, I, 1244 ; Cass. 8 septembre 1975, Bull. et Pas., 1976, I, 28.

- Art. 408, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 11-9-2018

P.2018.0051.N

Pas. nr. ...

RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Matière répressive

Demande de dessaisissement d'une juridiction ayant déjà statué en la cause - Recevabilité

La demande de dessaisissement d'une juridiction ayant déjà statué en la cause est manifestement irrecevable (1). (1) Cass. 2 juin 2009, RG P.09.0787.N, Pas. 2009, n° 369; R. DECLERCQ, « Verwijzing van de ene rechtbank naar de andere », Comm.Straf., 2014, n° 44.

Cass., 26-6-2018

P.2018.0560.N

Pas. nr. ...

REOUVERTURE DE LA PROCEDURE

Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action en réparation

Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme prend acte de la déclaration unilatérale du gouvernement belge entérinant la reconnaissance de la violation du droit d'accès à un tribunal garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le procureur général près la Cour de cassation peut demander d'office la réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne la décision rendue sur l'action des autorités réclamant la réparation en matière d'aménagement du territoire dès lors qu'elle relève de la notion d'action publique au sens de l'article 442bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214.

- Art. 442bis et 442ter, 3° Code d'Instruction criminelle

Cass., 2-10-2018

P.2018.0770.N

Pas. nr. ...

Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure

Lorsqu'il ressort de l'examen de la demande que la violation de la convention D.H. constatée est la conséquence d'erreurs ou de défaillances dans la procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée, la Cour de cassation ordonne, en vertu de l'article 442quinquies, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la réouverture de la procédure, pour autant que la partie condamnée continue à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer (1). (1) Cass. 11 décembre 2003, RG P.13.1150.F, RG P.13.1151.F, RG P.13.1152.F, RG P.13.1153.F, Pas. 2013, n° 676, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 442quinquies, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 2-10-2018

P.2018.0770.N

Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Domage - Généralités

Chose appartenant au domaine public - Dommage matériel - Valeur de remplacement

La circonstance que la chose appartient au domaine public n'enlève rien au fait qu'en cas de dommage matériel, la victime a droit à la valeur de remplacement de sa chose détruite, cette valeur de remplacement étant le montant nécessaire pour acquérir une chose similaire et étant égale à la valeur réelle de la chose détruite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 5-10-2018

C.2018.0145.N

Pas. nr. ...

ROULAGE**Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 21****Permis de conduire - Permis de conduire belge retiré en Belgique - Nouveau permis de conduire délivré dans un autre Etat membre - Reconnaissance en Belgique**

Les articles 2, § 1er, et 11, § 4, alinéa 2, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire, s'opposent à ce qu'un État membre refuse, en dehors de toute période d'interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire imposée au titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre et alors même que la condition de résidence normale sur le territoire de ce dernier a été respectée, de reconnaître la validité de ce permis de conduire délivré par cet autre État membre lorsque ledit titulaire a fait l'objet, sur le territoire du premier État membre, d'une mesure de retrait d'un précédent permis de conduire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 11-9-2018

P.2017.0839.N

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29**Dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 40 kilomètres par heure - Déchéance du droit de conduire - Obligation de motivation**

L'article 29, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui implique que le juge, en cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de quarante kilomètres par heure, ne doit motiver que l'absence de condamnation à la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur et non la condamnation à une déchéance pour la durée minimale fixée à huit jours, comporte une règle particulière qui déroge à l'obligation de motivation figurant aux articles 163, 195 et 211 du Code d'instruction criminelle, en vertu desquels le juge qui prononce une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur à titre facultatif est tenu d'indiquer, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix de cette déchéance et doit justifier sa durée, dans la mesure où elle excède la durée minimale (1). (1) Note du MP: Il en résulte que, si le juge, en cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de quarante kilomètres par heure, prononce une déchéance du droit de conduire qui excède la durée minimale de huit jours, il doit bel et bien motiver cette peine conformément aux conditions prévues aux articles 163, 195 et 211 du Code d'instruction criminelle.

- Art. 29, § 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 163, 195 et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26-6-2018

P.2018.0347.N

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 49**Article 49/1 - Déchéance du droit de conduire - Restitution du permis de conduire - Jugement rendu par défaut ordonnant la déchéance du droit de conduire - Force de chose jugée - Opposition - Opposition déclarée recevable - Portée**

L'infraction réprimée par l'article 49/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière suppose que la condamnation à une déchéance du droit de conduire soit passée en force de chose jugée; la force de la chose jugée conférée à un jugement rendu par défaut à l'expiration du délai ordinaire d'opposition expire à la date de l'acte d'opposition déclarée recevable et signifiée dans le délai extraordinaire d'opposition (1). (1) Cass. 7 décembre 2016, RG P.16.0650.F, Pas. 2016, n° 701, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général; Cass. 26 avril 2016, RG P.14.1580.N, Pas. 2016, n° 278.

Cass., 26-6-2018

P.2017.1064.N

Pas. nr. ...

SECRET PROFESSIONNEL

Instruction judiciaire - Perquisition chez un avocat - Présence du bâtonnier - Objectif

Lors d'une perquisition dans le cabinet d'un avocat, le bâtonnier ou la personne désignée par lui doit veiller à ce que l'instruction et la saisie éventuelle ne concernent pas des pièces auxquelles s'applique le secret professionnel, prendra connaissance des pièces que le juge d'instruction souhaite examiner ou saisir et donnera son avis sur ce qui relève ou non du secret professionnel; toutefois, le juge d'instruction n'est pas lié par le point de vue du bâtonnier et décide si un document est saisi ou non.

- Art. 458 Code pénal

Cass., 23-10-2018

P.2018.0052.N

Pas. nr. ...

SECURITE SOCIALE

Travailleurs salariés

Rémunération - Cotisations sociales - Exemption - Indemnités considérées comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale

Pour être considérée comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale, l'indemnité doit avoir pour objet de compenser la perte des revenus du travail ou l'accroissement des dépenses provoqués par la réalisation d'un des risques couverts par les diverses branches de la sécurité sociale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, al. 1er, 1° et 3° L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

- Art. 14, § 1er et 2 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 25-3-2019

S.2017.0048.F

Pas. nr. ...

Indépendants

Commission de dispense de cotisations - Décision - Motivation - Contrôle marginal - Etat de besoin - Dettes fiscales

En procédant au contrôle marginal de la décision de la commission de dispense de cotisation que les dettes fiscales prévisibles et non exceptionnelles de l'indépendant ne l'ont pas mis dans l'état de besoin visé à l'article 17, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38, sans exclure que de telles dettes puissent selon les circonstances mettre un travailleur indépendant dans cet état, l'arrêt qui considère que ces dettes étaient prévisibles et non exceptionnelles permet à la Cour d'exercer son contrôle, sans qu'il soit nécessaire que l'arrêt indique le montant de celles-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 17, al. 1er A.R. n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

Cass., 25-3-2019

S.2017.0074.F

Pas. nr. ...

SUCCESSION

Ouverture de la succession - Saisine des héritiers - Notion

En vertu de l'article 724, alinéa 1er, du Code civil, les héritiers qui entrent en ligne de compte pour ce faire, ont le droit, durant la période entre l'ouverture et l'acceptation de la succession, de se faire envoyer en possession des biens de la succession, de procéder à leur administration provisoire et d'en percevoir les fruits sous réserve de leur restitution aux héritiers auxquels ils reviennent,; cette saisine n'empêche pas que l'héritier qui détourne frauduleusement une chose de la succession avant son partage et la soustrait de ce fait au partage entre les héritiers, commette le délit de vol (1). (1) A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Kluwer 2010, 6ème éd. remaniée, 306, n° 387.

Cass., 18-9-2018

P.2018.0132.N

Pas. nr. ...

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Base imposable - Subvention - Lien avec le prix de vente - Critère - Valeur du marché

Pour déterminer si la subvention est directement liée au prix de vente du bien, il faut comparer ce prix avec le prix de vente qu'aurait exigé le vendeur, compte tenu de la valeur du marché, en l'absence d'une telle subvention, et non par rapport au prix de revient de ce bien (1). (1) Voy. les concl. du MP.

- Art. 11, A, § 1er, a Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977

- Art. 26, al. 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 28-2-2019

F.2017.0162.F

Pas. nr. ...

TRIBUNAUX

Matière répressive - Action publique

Tribunaux de police - Compétence - Infractions prévues par le Code forestier - Notion - Application

Les infractions visées à l'article 138, 2°, du Code d'instruction criminelle, selon lequel le tribunal de police connaît des infractions prévues par le Code forestier, correspondent à des faits que la Région flamande a rendus punissables, sur la base des articles 6, § 1er, III, 4°, 11, alinéa 1er, et 19, § 1er et § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, par la réglementation qui a remplacé le Code forestier, notamment les dispositions d'interdiction figurant à l'article 90bis du décret forestier du 13 juin 1990, dont la violation est sanctionnée, en vertu de l'article 107bis dudit décret, par l'article 16.6.3quinquies du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (1). (1) Voir Cass. 26 mai 1998, RG P.98.0562.N, Pas. 1998, n° 274; Cass. 14 juin 1994, RG P.93.0606.N, Pas. 1994, n° 306 ; Voir note M.D.S. sous Cass. 23 février 1993, RG 6076, Pas. 1993, n° 112.

Cass., 11-9-2018

P.2018.0051.N

Pas. nr. ...

Décision sur la déclaration de culpabilité

Si un appelant ne mentionne pas la déclaration de culpabilité au titre de grief dans sa requête ou son formulaire de griefs, mais uniquement les décisions relatives à la peine, il en découle qu'il ne poursuit pas la réformation de la décision du jugement entrepris concernant la déclaration de culpabilité, à savoir la constatation que la commission d'un fait répond à la qualification légale de l'infraction et l'absence de causes de justification, d'excuse ou de non-imputabilité, sauf s'il ressort clairement de sa requête ou de son formulaire de griefs qu'il critique et entend voir réformer un ou plusieurs de ces aspects de la déclaration de culpabilité.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11-9-2018

P.2018.0366.N

Pas. nr. ...

UNION EUROPEENNE

Questions préjudicielles

Obligation de poser la question - Matière répressive - Cour de cassation - Renvoi préjudiciel sollicité par une partie - Moyen irrecevable - Question préjudicielle étrangère au motif d'irrecevabilité

Lorsque la question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne se rattache à un moyen dont l'irrecevabilité est encourue pour un motif étranger à celui qui est invoqué à l'appui de la demande de renvoi, il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi préjudiciel sollicité par une partie (1). (1) Rapport annuel de la Cour de cassation 1999, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2000, p. 104.

Cass., 6-6-2018

P.2018.0515.F

Pas. nr. ...

Droit matériel - Principes

Décision administrative - Droit d'être entendu - Portée - Contrôle par le tribunal national

Il appartient au tribunal national de vérifier, à l'aune des circonstances factuelles et juridiques spécifiques de la cause, si l'atteinte portée au droit d'être entendu est de nature telle qu'une autre décision aurait été prise si la personne concernée avait eu l'opportunité d'invoquer des éléments recueillis pour justifier son point de vue; si elle entend invoquer une violation de son droit à être entendue, la personne concernée doit donc rendre admissible le fait que son audition aurait pu induire une autre décision.

Cass., 4-7-2018

P.2018.0659.N

Pas. nr. ...

Décision administrative - Droit d'être entendu - Notion - But

Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne que, dans le droit de l'Union, le droit d'être entendu fait partie intégrante des droits de la défense, lesquels constituent un principe général du droit de l'Union; la règle vise à garantir que la personne faisant l'objet d'une décision administrative puisse rectifier des erreurs et faire valoir des circonstances individuelles de nature à influencer la décision (1). (1) C.J.U.E. 11 décembre 2014, R.D.P.C., 2015, p. 822.

Cass., 4-7-2018

P.2018.0659.N

Pas. nr. ...

Charte des droits fondamentaux - Article 41 - Droit d'être entendu - Champ d'application

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'a pas vocation à s'appliquer à l'égard des Etats membres mais seulement des institutions, organes et organismes de l'Union (1). (1) Cass. 16 mars 2016, RG P.16.0281.F, Pas. 2016, n° 185.

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

Cass., 6-6-2018

P.2018.0515.F

Pas. nr. ...

Divers

Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire - Permis de conduire belge retiré en Belgique - Nouveau permis de conduire délivré dans un autre Etat membre - Reconnaissance en Belgique

Les articles 2, § 1er, et 11, § 4, alinéa 2, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire, s'opposent à ce qu'un État membre refuse, en dehors de toute période d'interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire imposée au titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre et alors même que la condition de résidence normale sur le territoire de ce dernier a été respectée, de reconnaître la validité de ce permis de conduire délivré par cet autre État membre lorsque ledit titulaire a fait l'objet, sur le territoire du premier État membre, d'une mesure de retrait d'un précédent permis de conduire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 11-9-2018

P.2017.0839.N

Pas. nr. ...

URBANISME

Permis de bâtir

Constructions bâties avant le tout premier établissement définitif du plan régional - Présomption de permis - Éléments invoqués par le prévenu qui se prévaut de la présomption - Appréciation par le juge

Il ne résulte pas de l'article 96, § 4, alinéa 2, du décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire que le juge ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation concernant les éléments invoqués par un prévenu à titre de quelconque preuve qu'une construction a été érigée après l'entrée en vigueur de la loi organique du 29 mars 1962, mais avant le premier établissement du plan régional; le juge est bel et bien habilité à apprécier s'il a été démontré par les éléments de preuve invoqués que la construction date de la période précitée et ce, nonobstant la preuve contraire à apporter par les parties poursuivantes.

- Art. 96, § 4, al. 2 Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

Cass., 2-10-2018

P.2018.0770.N

Pas. nr. ...

Constructions bâties avant le tout premier établissement définitif du plan régional - Présomption de permis - Condition - Compatibilité avec la présomption d'innocence et les règles de la preuve en matière répressive

Il résulte de l'article 96, § 4, alinéa 2, du décret du Parlement flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire que, si un prévenu démontre par une quelconque preuve qu'une construction est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 mars 1962, mais date d'avant le tout premier établissement du plan régional, elle est présumée avoir fait l'objet d'un permis, sauf preuve contraire à apporter par les autorités que la construction a été érigée en infraction; cette condition imposée au prévenu pour pouvoir bénéficier de la présomption de permis ne constitue pas, en tant que telle, une violation des articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne constitue pas davantage une méconnaissance des règles relatives à la charge de la preuve en matière répressive (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2005, RG P.05.0891.N, Pas. 2005, n° 667, avec concl. de M. DE SWAEF, alors procureur général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 96, § 4, al. 2 Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

- Art. 14, § 2 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 2-10-2018

P.2018.0770.N

Pas. nr. ...

Article 4.2.14 du Code flamand de l'aménagement du territoire - Présomption de permis - Existence

Il résulte des dispositions et des travaux préparatoires de l'article 4.2.14 du Code flamand de l'aménagement du territoire qu'en cas d'actes soumis à l'obligation de permis mais non autorisés au sens du paragraphe 3 dudit article, effectués par rapport à une construction réputée autorisée conformément au paragraphe 1er dudit article, ces actes soumis à l'obligation de permis mais non autorisés ne bénéficient pas de la présomption de permis visée au paragraphe 1er et qu'en principe, effectuer de tels actes soumis à l'obligation de permis mais non autorisés n'a pas pour conséquence que la présomption de permis visée au paragraphe 1er soit levée pour la construction existante en tant que telle; la présomption de permis visée au paragraphe 1er est toutefois levée si des actes soumis à l'obligation de permis mais non autorisés ont modifié la construction de telle sorte qu'il ne puisse plus être question d'une construction existante (1). (1) Voir RvvB 23 février 2016, n° A/1516/0678, TROS-nieuwsbrief 2016/7-8, 23; RvvB 30 avril 2013, n° A/2013/0194, TROS-nieuwsbrief 2014/1, 21 ; Anvers, 28 octobre 2015, n° 2012/CO/932, TROS-nieuwsbrief 2016/9, 32 ; Anvers, 13 novembre 2013, n° 2013/CO/362, TROS-nieuwsbrief 2015/5, 7 ; Anvers, 6 février 2013, n° 2012/CO/622, TROS-nieuwsbrief 2013/7-8, 8 ; J.T., "Vermoeden van vergunning: rechtszekerheid bij (rechts)onzekerheid", N.J.W. 2012, 763-764.

Cass., 18-9-2018

P.2018.0136.N

Pas. nr. ...

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Arrêt de la Cour européenne - Violation de la Convention - Réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne l'action en réparation

Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme prend acte de la déclaration unilatérale du gouvernement belge entérinant la reconnaissance de la violation du droit d'accès à un tribunal garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le procureur général près la Cour de cassation peut demander d'office la réouverture de la procédure en ce qu'elle concerne la décision rendue sur l'action des autorités réclamant la réparation en matière d'aménagement du territoire dès lors qu'elle relève de la notion d'action publique au sens de l'article 442bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 9 avril 2008, RG P.08.0051.F, Pas. 2008, n° 214.

- Art. 442bis et 442ter, 3° Code d'Instruction criminelle

Cass., 2-10-2018

P.2018.0770.N

Pas. nr. ...

Demande en réparation fondée sur le maintien - Recevabilité

L'article 7.1.1, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, dans sa version applicable à partir du 1er mars 2018, précise que le juge pénal peut toujours accueillir l'action en réparation dont il a été saisi régulièrement et qui est fondée sur le maintien, si l'accusé est reconnu coupable de celui-ci et si ce maintien constitue une infraction urbanistique, telle que visée à l'article 6.2.2, 1°, dudit code, au moment du prononcé; la considération selon laquelle les faits de la prévention ne constituent plus, depuis le 1er mars 2018, une infraction pénale mais une infraction urbanistique sanctionnée d'une amende administrative exclusive par l'article 6.2.2, 1° précité et, de ce fait, la demande en réparation est irrecevable, viole, par cette dernière considération, ledit article 7.1.1, alinéa 1er.

Cass., 9-10-2018

P.2018.0459.N

Pas. nr. ...

Demande de remise en état des lieux - Caractère raisonnable - Appréciation par le juge - Critères

Le caractère déraisonnable de la demande de remise en état des lieux peut s'apprécier en fonction de l'existence éventuelle d'une autre mesure s'avérant nécessaire compte tenu de la nature de l'infraction, de l'étendue de l'atteinte portée au bon aménagement du territoire, et de l'avantage résultant, pour cet aménagement, de la remise en état par rapport à la charge qui s'ensuivrait pour le contrevenant; il s'ensuit que l'appréciation du caractère déraisonnable de la mesure de réparation postulée n'implique pas nécessairement l'examen de la charge qui en résultera pour l'auteur de l'infraction (1). (1) Cass. 5 janvier 2016, RG P.14.1754.N, Pas. 2016, n° 3.

- Art. D.VII.13 Code du Développement territorial

Cass., 6-6-2018

P.2018.0314.F

Pas. nr. ...

Demande de remise en état des lieux - Appréciation par le juge

Le pouvoir judiciaire est compétent pour examiner en matière d'urbanisme si le choix, par le fonctionnaire délégué, de la remise en état ou d'une mesure de réparation déterminée, a été opéré dans le seul but d'un bon aménagement du territoire; il appartient au juge, dans le cadre du contrôle de légalité, de ne pas faire droit à une demande qui aurait un caractère manifestement déraisonnable ou qui s'appuierait sur des motifs étrangers à cet objectif (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.1715.N, Pas. 2014, n° 723.

- Art. D.VII.13 Code du Développement territorial

Cass., 6-6-2018

P.2018.0314.F

Pas. nr. ...

VENTE

Condition résolutoire - Résolution - Restitution du bien vendu - Obligation

Il suit de l'article 1183, alinéas 1er et 2, du Code civil que la réalisation de la condition résolutoire affectant une vente rend exigible l'obligation de l'acheteur de restituer le bien vendu et que, dès lors, le vendeur peut prétendre en récupérer la jouissance dès ce moment (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1183, al. 1er et 2 Code civil

Cass., 11-3-2019

C.2017.0698.F

Pas. nr. ...

VOL ET EXTORSION

Ouverture de la succession - Saisine des héritiers - Notion

En vertu de l'article 724, alinéa 1er, du Code civil, les héritiers qui entrent en ligne de compte pour ce faire, ont le droit, durant la période entre l'ouverture et l'acceptation de la succession, de se faire envoyer en possession des biens de la succession, de procéder à leur administration provisoire et d'en percevoir les fruits sous réserve de leur restitution aux héritiers auxquels ils reviennent; cette saisine n'empêche pas que l'héritier qui détourne frauduleusement une chose de la succession avant son partage et la soustrait de ce fait au partage entre les héritiers, commette le délit de vol (1). (1) A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer 2010, 6ème éd. remaniée, 306, n° 387.

Cass., 18-9-2018

P.2018.0132.N

Pas. nr. ...